

# GUIDE PRATIQUE



## sur les droits en santé mentale

Réponse aux questions  
des familles et des membres  
de l'entourage de la personne  
ayant des problèmes de santé mentale



**Edition produite par**

le ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction des communications.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Le présent document est disponible sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse est : [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca), à la section documentation

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 1999

Bibliothèque nationale du Canada, 1999

ISBN 2-550-35025-1

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec

# GUIDE PRATIQUE



## sur les droits en santé mentale

Réponse aux questions  
des familles et des membres  
de l'entourage de la personne  
ayant des problèmes de santé mentale





## Remerciements

Nous désirons remercier toutes les personnes qui ont participé à un moment ou l'autre à la réalisation du présent guide pratique sur les droits en santé mentale.

Nos remerciements s'adressent de façon particulière aux personnes suivantes, qui ont apporté leur contribution au sein d'un comité de lecture en donnant leur avis sur la rédaction du guide.

### **L'Apogée, Hull**

M<sup>me</sup> Francine Parker

### **La Marée, La Malbaie**

M<sup>me</sup> Lucie Simard

### **L'Accolade, Châteauguay**

M<sup>me</sup> Diane Saint-Amour

### **La Passerelle, Saint-Grégoire**

M<sup>me</sup> Jacinthe Saint-Arnaud

### **Alpabem, Laval**

M<sup>me</sup> Monique Stevenson

### **Association québécoise des parents et amis du malade mental (AQPAMM), Montréal**

M<sup>me</sup> Gisèle Tourangeau

### **Le Mitan, Sainte-Thérèse**

M<sup>me</sup> Chantal Vézina

# Table des matières

Présentation du guide .....	1
Présentation de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale .....	3
<b>Chapitre 1 : Le consentement aux soins</b> .....	5
1 Qu'est-ce que le consentement aux soins ? .....	7
2 Quels sont les soins visés par le consentement ? .....	7
3 Est-ce que toutes les personnes peuvent donner leur consentement aux soins ? .....	8
4 Que signifie donner un consentement libre et éclairé ? .....	9
5 Pour prendre une décision éclairée, quels renseignements la personne doit-elle obtenir ? .....	9
6 Quand et comment évalue-t-on l'aptitude d'une personne à consentir à des soins ? .....	10
7 Quand doit-on obtenir un consentement substitué ? .....	11
8 Quelles sont les personnes autorisées à donner un consentement substitué ? .....	12
9 À quelles conditions le consentement substitué est-il valable ? .....	12
10 Le consentement écrit est-il nécessaire dans tous les cas ? .....	13
11 Dans quelles circonstances l'autorisation du tribunal est-elle requise pour soumettre une personne à des soins ? .....	14
12 Quelles sont les exceptions au consentement aux soins ? .....	14
13 Qui peut consentir aux soins du mineur ? .....	16
14 Doit-on obtenir un consentement aux soins pour utiliser des mesures de contrôle sur une personne hébergée dans un établissement ? .....	17
<b>Chapitre 2 : La Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui : la garde en établissement et l'évaluation psychiatrique</b> .....	19
15 Qu'est-ce que la garde en établissement ? .....	21
16 Qui peut consentir à une garde en établissement ? .....	22
17 Qu'est-ce qui peut conduire une personne à être mise sous garde en établissement ? .....	22
18 Sur quels critères se base-t-on pour déterminer la dangerosité d'une personne ? .....	23
19 Que dois-je faire si j'ai des motifs sérieux de croire que l'état mental d'une autre personne (un de mes proches) présente un état mental de danger pour elle-même ou pour autrui ? .....	25



20	En situation d'urgence, comment procéder pour conduire une personne à un établissement lorsqu'elle s'y refuse? . . . . .	26
21	En situation d'urgence, que se passe-t-il une fois la personne amenée dans un établissement par un agent de la paix? . . . . .	27
22	Qu'est-ce qu'une évaluation psychiatrique? . . . . .	28
23	Comment procède-t-on pour obtenir une autorisation du tribunal afin de soumettre à une évaluation psychiatrique une personne qui la refuse ou s'y oppose? . . . . .	31
24	Quelle est la durée d'une garde en établissement? . . . . .	32
25	Quels sont les droits des personnes mises sous garde? . . . . .	32
26	Quelles sont les informations que la famille ou les membres de l'entourage peuvent obtenir lorsqu'un de leurs proches est mis sous garde en établissement? . . . . .	33
27	Quels sont les recours qu'une personne peut exercer si elle n'est pas satisfaite de sa mise sous garde? . . . . .	34
28	Comment exercer un recours auprès du Tribunal administratif du Québec? . . . . .	35
	<b>Chapitre 3: Le secret professionnel et la confidentialité</b> . . . . .	37
29	Qu'est-ce que le secret professionnel? . . . . .	39
30	Qui est tenu au secret professionnel? . . . . .	39
31	Quelle est la différence entre le secret professionnel et la confidentialité? . . . . .	40
32	Quels renseignements sont considérés comme confidentiels? . . . . .	41
33	Dans quelles situations un professionnel peut-il être relevé de son obligation au secret professionnel? . . . . .	41
34	À quelles conditions une personne proche ou un membre de la famille peut-il recevoir de l'information de nature confidentielle? . . . . .	42
	<b>Chapitre 4: L'accès au dossier de l'utilisateur</b> . . . . .	43
35	Quelles sont les règles relatives à l'accès au dossier de l'utilisateur? . . . . .	45
36	Quelles sont les personnes autres que l'utilisateur autorisées par la loi à avoir accès au dossier de ce dernier? . . . . .	46
37	Quelle est la procédure à suivre pour avoir accès au dossier de l'utilisateur? . . . . .	47
	<b>Chapitre 5: Le droit aux services</b> . . . . .	49
38	Que signifie le droit aux services? . . . . .	51
39	Comment reconnaître que les services fournis par un établissement sont adéquats? . . . . .	52

40	À quelle condition un centre hospitalier peut-il donner un congé à une personne ?	53
41	Si un établissement ne peut lui-même offrir un service, doit-il diriger la personne vers une autre ressource ?	53
42	Peut-on choisir le professionnel ou l'établissement duquel on désire recevoir les services ?	54
43	Comment être informé des services offerts dans sa région ?	55
44	Si je représente un majeur inapte, est-ce que je peux exercer ses droits d'accès aux services ?	55
45	Est-ce que je peux accompagner un de mes proches lorsqu'il désire recevoir de l'information ou un service ?	56
<b>Chapitre 6 : Les régimes de protection</b>		59
46	Qu'est-ce qu'un régime de protection ?	61
47	Quels sont les différents régimes de protection ?	62
48	Comment choisir le régime le plus approprié à la situation du majeur ?	62
49	Quelles sont les responsabilités du représentant légal selon le régime de protection ?	64
50	Quelles sont les conditions permettant l'ouverture d'un régime de protection ?	66
51	Que contiennent l'évaluation médicale et l'évaluation psychosociale ?	67
52	Qui peut faire une demande d'ouverture d'un régime de protection ?	68
53	À qui doit-on s'adresser pour faire une demande d'ouverture d'un régime de protection ?	69
54	Comment faire une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de modification d'un régime ?	69
55	Quels sont le rôle et la composition du conseil de tutelle à l'ouverture d'un régime de protection ?	70
56	En quoi consiste le rôle du curateur public ?	71
57	Quels sont les droits des personnes pour qui on demande un régime de protection et quels sont les droits des familles ?	72
58	Qu'est-ce qu'une tutelle au mineur ?	73
<b>Chapitre 7 : Le mandat en cas d'incapacité</b>		75
59	Qu'est-ce que le mandat en cas d'incapacité ?	77
60	Quels sont les avantages du mandat en cas d'incapacité ?	77
61	Quelle est la différence entre la procuration, le mandat en cas d'incapacité et le testament ?	78
62	Quelles sont les formes possibles du mandat en cas d'incapacité ?	79
63	Que doit contenir un mandat en cas d'incapacité ?	80



64	Quel est le rôle du ou des mandataires ? .....	81
65	À quel moment prend effet le mandat en cas d'inaptitude ? .....	81
<b>Chapitre 8 : Autres aspects légaux liés aux préoccupations des proches</b> .....		83
<b>La planification testamentaire</b>		
66	Qu'est-ce qu'un testament ? .....	85
67	Quels sont les avantages de faire son testament ? .....	85
68	Quelles sont les formes que peut prendre un testament ? .....	85
69	Qu'arrive-t-il si une personne décède sans testament ? .....	87
70	Quelles sont les dispositions à prendre pour qu'une personne proche ayant des problèmes de santé mentale puisse hériter légalement de vos biens ? .....	87
71	Le testateur représentant légalement un majeur inapte, peut-il prendre des dispositions particulières à l'égard de ce majeur ? .....	87
72	Dans l'éventualité de son propre décès, peut-on prendre des décisions à l'égard de ses enfants mineurs ? .....	88
73	Quelles sont les principales incidences financières d'un décès ? .....	88
<b>L'obligation alimentaire</b>		
74	Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ? .....	89
75	Quelles sont les personnes visées par l'obligation alimentaire ? .....	90
76	Quelles sont les conditions qui peuvent permettre de demander une pension alimentaire ? .....	90
<b>La responsabilité des parents ou du représentant légal à l'égard d'un majeur inapte</b>		
77	Un parent est-il obligé d'héberger son enfant majeur, inapte ou non ? ..	92
78	Si j'assume la garde d'un majeur inapte, quelle est ma responsabilité si celui-ci cause des dommages à autrui ? .....	93
<b>Lexique</b> .....		95
<b>Annexes</b>		
Annexe 1	Tableau synthèse : Droits et libertés de la personne énoncés dans la Charte québécoise .....	101
Annexe 2	Hiéarchie des tribunaux .....	102
Annexe 3	Distinction entre recours judiciaire et recours non judiciaire .....	103
Annexe 4	Liste des groupes membres de la fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM) .....	104



# Introduction

## Présentation du guide

Le présent guide pratique, destiné aux familles et aux membres de l'entourage de la personne ayant des problèmes de santé mentale, a été conçu pour rendre accessible et concrète l'information juridique sur les droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale. Il vise à familiariser les familles et les membres de l'entourage de la personne ayant des problèmes de santé mentale avec la portée des droits de cette personne et à répondre à leurs préoccupations et à leurs questions à cet égard.

La réalisation de ce guide s'inscrit en continuité des orientations de la Politique de santé mentale en ce qui a trait à la promotion, au respect et à la protection des droits des usagers en santé mentale. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a ainsi rendu possibles la préparation et la diffusion de ce guide pratique, qui a été élaboré suivant les recommandations d'un comité consultatif regroupant une responsable de la Direction de la planification du ministère de la Santé et des Services sociaux (Service de santé physique et mentale), d'une représentante des régies régionales de la santé et des services sociaux et des responsables de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale. La rédaction du guide a été confiée au Service de développement institutionnel du Cégep de Saint-Jérôme.

## Le contenu du guide

Dans ce guide pratique, vous trouverez des réponses à plusieurs questions d'ordre juridique que se posent les familles et les membres de l'entourage de la personne ayant des problèmes de santé mentale. Rédigé simplement, dans un langage accessible, le guide regroupe les questions en huit chapitres. Chacun des chapitres aborde un thème juridique précis et répond aux questions les plus souvent posées sur ce thème.

## La table des matières : comment l'utiliser ?

La table des matières présente, pour chacun des chapitres, les questions auxquelles vous pourrez trouver des réponses.



Dans un souci d'efficacité, chaque question peut être consultée individuellement. Pour une meilleure compréhension cependant, nous suggérons la lecture complète de chacun des chapitres.

### **Les termes juridiques : consulter le lexique**

Pour faciliter la compréhension de certains termes ou de certaines expressions juridiques, nous les avons regroupés par ordre alphabétique dans le lexique situé à la fin du guide. Ce lexique vous permettra de trouver rapidement la signification de ces termes.

### **Les annexes**

Vous trouverez en annexe :

- un tableau synthèse qui comprend les principaux énoncés des droits et libertés de la personne garantis par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (annexe 1) ;
- un tableau présentant les principaux tribunaux (annexe 2) ;
- un tableau qui distingue les recours judiciaires des recours non judiciaires (annexe 3) ;
- liste des groupes membres de la fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM).

Nous espérons que l'information contenue dans le guide vous permettra de mieux comprendre les aspects juridiques qui s'appliquent à votre situation et à celle de vos proches, et pour lesquels il n'est pas toujours facile de trouver des réponses claires.

## Présentation de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM)

La Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale est un regroupement provincial qui représente plus de 7 000 familles issues des associations régionales de familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale. Elle compte 46 groupes membres répartis dans 16 régions du Québec.

La mission que la Fédération s'est fixée est de chercher à soutenir les associations membres dans leur développement et leur fonctionnement. Elle représente en outre les familles auprès des autorités et s'applique à créer des programmes de communication et d'éducation.

### Les buts et les objectifs de la FFAPAMM

Les buts et les objectifs de la Fédération se résument ainsi :

- regrouper en fédération des organismes communautaires et des associations qui interviennent à l'échelon local, régional et provincial et qui s'adressent aux familles et aux amis de la personne atteinte de maladie mentale. Ces organismes doivent satisfaire aux conditions déterminées par la Fédération ;
- sensibiliser le public aux problèmes liés à la maladie mentale et à leurs effets sur les familles et amis ;
- défendre et revendiquer les droits des familles et amis auprès de partenaires et devant les autorités ;
- favoriser la communication et les discussions entre les groupes membres sur les diverses réalités touchant les familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale ;
- créer des programmes d'éducation permettant aux groupes membres d'améliorer leur fonctionnement ;
- offrir du soutien aux groupes de familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale ;
- collaborer à l'amélioration de la qualité de vie des familles et amis de même qu'à celle de leurs proches atteints de maladie mentale ;
- encourager les projets novateurs et le développement d'une expertise répondant aux besoins des familles et amis et de leurs organisations.

1. Ce texte est adapté de : *Orientations, mission et principes orienteurs de l'organisation*, Québec, FFAPAMM, juin 1998, p. 3 à 5.



## Les membres de la FFAPAMM

Les membres de la Fédération regroupent des personnes venant de la communauté, ainsi que les familles et les amis, autour d'une problématique commune. Tous les groupes soutiennent les proches en leur fournissant l'information dont ils ont besoin sur les problèmes qu'ils vivent, les différents traitements existants et les ressources disponibles dans leur milieu de vie. Les associations favorisent la formation de groupes d'entraide qui permettent aux personnes aux prises avec des situations similaires de partager leurs problèmes et d'apprendre de nouvelles façons d'y faire face.

Chacun des groupes offre des services particuliers, tels que des groupes d'entraide, des rencontres mensuelles d'échange et d'information, des services de référence, du soutien moral et plusieurs autres activités. C'est par ces activités que les groupes assurent le mieux-être de leurs membres.

Pour connaître l'association de votre région ou pour avoir plus d'information, vous pouvez consulter la Fédération à l'adresse suivante :

**Fédération des familles et amis de la personne  
atteinte de maladie mentale (FFAPAMM)  
1990, rue Jean-Talon Nord, bureau 203  
Sainte-Foy (Québec) G1N 4K8  
Téléphone : (418) 687-0474 ou 1 800 323-0474 (sans frais)**



# Chapitre 1

Le consentement aux soins





## 1 **Qu'est-ce que le consentement aux soins?**

La liberté de consentir à des soins est un droit reconnu à chaque personne. L'exercice de ce droit permet d'accepter ou de refuser des soins. Ce droit de consentir à des soins ou de les refuser relève de deux principes juridiques fondamentaux qui expriment ceci :

- la personne humaine est inviolable et elle a droit à son intégrité ;
- sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de la personne sans avoir obtenu son consentement libre et éclairé.

### À retenir

En raison des principes énoncés plus haut, il appartient donc à la personne de prendre les décisions qui concernent sa vie ; le professionnel de la santé qui lui propose des soins doit respecter sa volonté (autonomie décisionnelle).

Il est à noter que les règles s'appliquent différemment dans le cas d'une personne majeure, c'est-à-dire âgée de 18 ans ou plus, et dans le cas d'une personne mineure. **Vous pouvez vous référer à la question 13 pour en savoir plus sur le consentement aux soins du mineur.**

## 2 **Quels sont les soins visés par le consentement?**

En vertu d'une disposition de la loi, nul ne peut être soumis à des soins sans son consentement, qu'il s'agisse :

- d'examens,
- de prélèvements,
- de traitements,
- de toute autre intervention de nature médicale, psychologique ou sociale, comme un traitement médical ou encore une évaluation psychosociale.

Le consentement inclut aussi le consentement à l'hébergement en établissement (centre hospitalier, par exemple).



## À retenir

Dès qu'un professionnel de la santé veut soumettre un de vos proches à des soins, peu importe la nature de ceux-ci, il doit obtenir son autorisation ou agir en vertu de la loi dans des circonstances précises.

Par exemple, un psychologue qui veut soumettre un de vos proches à un test psychologique doit obtenir son accord. De la même façon, un médecin qui veut prescrire des médicaments à un de vos proches doit obtenir son autorisation.

### 3 Est-ce que toutes les personnes peuvent donner leur consentement aux soins?

Selon la loi, toute personne est apte à exercer ses droits civils ; c'est ce que l'on appelle la présomption de capacité.

Cela veut dire qu'en principe, toutes les personnes majeures sont capables de donner leur consentement à des soins, peu importe leur condition de santé. Toutefois, si la personne majeure est déclarée inapte, on obtiendra le consentement aux soins d'un tiers autorisé par la loi. Le consentement que donne un tiers autorisé par la loi est ce que l'on nomme le consentement substitué. Nous reviendrons un peu plus loin sur l'évaluation de l'aptitude à consentir (**question 6**), sur le consentement substitué (**questions 7 à 9**) et sur le consentement aux soins des mineurs (**question 13**).

## À retenir

Si un de vos proches n'est pas jugé inapte par son médecin, il peut, en tout temps, accepter ou refuser les soins qu'on lui propose.

## 4 Que signifie donner un consentement libre et éclairé?

Pour être valable, le consentement aux soins doit être donné de façon libre et éclairée. Cela signifie :

- que la personne donne son accord de plein gré, c'est-à-dire sans subir de pressions ou de menaces, ou sans que ses facultés soient altérées (par des médicaments, par exemple) ;  
et
- que la personne a reçu toute l'information nécessaire lui permettant de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

## 5 Pour prendre une décision éclairée, quels renseignements la personne doit-elle obtenir?

Les principaux renseignements que la personne doit obtenir avant de consentir à un traitement ou à toute autre intervention doivent porter sur les éléments suivants :

- la nature et le but du traitement ou de l'intervention ;
- les effets du traitement ou de l'intervention ;
- la procédure utilisée, s'il y a lieu ;
- les risques possibles et les effets secondaires associés au traitement ou à l'intervention ;
- les autres traitements envisageables, s'il y a lieu ;
- les conséquences probables d'un refus sur l'état de santé et le bien-être de la personne.

De plus, ces renseignements doivent être clairs et formulés dans un langage que la personne comprend. Le professionnel de la santé doit aussi répondre aux questions que la personne lui pose.



## À retenir

Dans le cas où un de vos proches serait jugé inapte à consentir à des soins par son médecin ou son psychiatre, les renseignements sur les soins prévus doivent être fournis à la personne qui consentira pour lui par consentement substitué. Le médecin ou le psychiatre qui l'a déclaré inapte a le devoir d'obtenir un consentement substitué d'une personne autorisée par la loi à consentir aux soins à la place de la personne inapte.

**(Vous référer à la question 8).**

## 6 Quand et comment évalue-t-on l'aptitude d'une personne à consentir à des soins?

De façon générale, l'évaluation de l'aptitude à consentir à des soins est une évaluation médicale. Cette évaluation est nécessaire lorsqu'un traitement, un examen, un prélèvement ou toute autre intervention est proposé à un de vos proches.

Dans le domaine de la santé mentale, l'aptitude d'une personne à consentir peut varier dans le temps, mais aussi selon la gravité ou l'importance du traitement que nécessite l'état de santé de la personne. Ainsi, l'aptitude ou non d'une personne à consentir n'est jamais définitive. Elle doit faire l'objet d'une évaluation particulière chaque fois que des soins, de quelque nature qu'ils soient, sont prescrits.

L'aptitude à consentir fait référence à la notion de compétence. Ainsi, pour évaluer cette aptitude, le professionnel de la santé doit apprécier le degré d'autonomie et de conscience de la personne. Les compétences qu'il recherche chez la personne sont les suivantes :

- la personne est capable de recevoir et de comprendre l'information ;
- la personne est capable de raisonner ;
- la personne est capable d'évaluer les conséquences de son choix au regard de sa situation particulière ;
- la personne est capable d'exprimer sa décision.



En conséquence, une personne est jugée apte à consentir si :

- elle comprend bien la nature et le but de son traitement ;
- elle est capable d'en évaluer les conséquences ;
- elle est en mesure d'exprimer sa décision ;
- sa capacité de comprendre n'est pas affectée par sa maladie.

## À retenir

L'évaluation de l'aptitude à consentir à des soins ne doit pas reposer sur le caractère raisonnable ou non de la décision qui est prise. La personne jugée apte à consentir peut prendre la décision qu'elle veut, même si cette décision peut apparaître erronée ou déraisonnable, dans la mesure où elle possède les compétences requises pour prendre cette décision. Cette décision peut vous sembler contraire à son bien-être, mais si elle est jugée apte à consentir, c'est à elle qu'appartient le droit de décider.

## 7 Quand doit-on obtenir un consentement substitué ?

Rappelons que toute personne est présumée apte à consentir à des soins. En conséquence, la personne qui vous est proche est présumée apte à consentir et c'est elle qui peut donner un consentement libre et éclairé.

Toutefois, si l'un de vos proches est jugé inapte à consentir, la loi oblige le professionnel de la santé (par exemple, le psychiatre) à obtenir le consentement aux soins d'une autre personne autorisée par la loi ; c'est ce qu'on appelle le consentement substitué.

## À retenir

Si le psychiatre d'un de vos proches le déclare inapte à consentir à des soins, il doit donner l'information nécessaire à la personne désignée par la loi pour exercer ce droit à sa place.



## 8 Quelles sont les personnes autorisées à donner un consentement substitué?

Selon les dispositions de la loi, le consentement substitué peut être donné dans l'ordre suivant par :

- le mandataire<sup>2</sup>: il faut dans ce cas que le mandat soit complet, c'est-à-dire qu'il autorise le mandataire à s'occuper de la personne et qu'il soit homologué par le tribunal, c'est-à-dire approuvé par celui-ci ;
- le tuteur<sup>3</sup> ou le curateur<sup>4</sup> : à défaut de mandataire, le tuteur ou le curateur sera autorisé à donner un consentement substitué. Pour que le tuteur soit autorisé à donner un tel consentement, il doit avoir le pouvoir de s'occuper de la personne ;
- le conjoint : si la personne inapte à consentir n'a pas de représentant légal (soit un mandataire, un tuteur ou un curateur), le conjoint sera autorisé à consentir aux soins proposés à sa place. Le terme conjoint fait référence au conjoint légal (marié) ;
- un proche parent ou une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier : s'il n'y a pas de conjoint légal, le consentement substitué pourra être donné par un proche parent qui peut être le père, la mère, la sœur, etc., ou par une personne qui démontre pour ce majeur un intérêt particulier. Ce peut être quelqu'un qui entretient avec le majeur une relation ayant un caractère de stabilité et de constance, comme un conjoint de fait ou un ami.

## 9 À quelles conditions le consentement substitué est-il valable?

Le consentement substitué doit être donné de façon libre et éclairée. Aussi, la personne appelée à consentir à des soins pour autrui est tenue d'agir dans le seul intérêt de cette personne, en tenant compte, dans la mesure du possible, de ses volontés. Le consentement substitué est une responsabilité importante, car la personne doit évaluer pour l'autre les effets positifs et négatifs de la décision à prendre. Par conséquent, avant d'exprimer son accord, elle doit s'assurer :

- que les soins sont bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de leurs effets ;

2., 3. et 4. Vous référer au chapitre 6, qui répond aux questions concernant ces représentants.



- qu'ils sont opportuns dans les circonstances ;
- que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait espéré.

## À retenir

Si vous êtes appelé à prendre une décision pour un de vos proches, rappelez-vous que vous devez être guidé par le seul intérêt de ce dernier et par le respect de ses volontés, et non par vos valeurs, vos opinions ou vos choix personnels.

## 10 Le consentement écrit est-il nécessaire dans tous les cas ?

Non, le consentement doit être consigné par écrit dans certaines circonstances seulement. Par exemple, le consentement doit être écrit dans les cas de don d'organes, d'expérimentation d'un nouveau traitement, etc.

Cependant, dans tous les cas, le consentement écrit n'est pas en soi une preuve de sa validité. Le consentement écrit n'est valable que dans la mesure où la personne en cause ou son représentant l'a donné de façon libre et éclairée.

## À retenir

Même après avoir signé un formulaire de consentement, une personne peut changer d'idée et refuser l'intervention ou le traitement proposé, et ce, même verbalement.

Par exemple, un de vos proches peut avoir signé une autorisation de traitement le matin, changer sa décision en soirée et refuser le traitement.



## 11 Dans quelles circonstances l'autorisation du tribunal est-elle requise pour soumettre une personne à des soins ?

Dans le but de protéger l'intégrité de la personne, le tribunal (la Cour supérieure<sup>5</sup>) se voit confier un rôle important. Ainsi, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal dans les situations suivantes :

- lorsque la personne autorisée à donner un consentement substitué a un empêchement. Par exemple, la personne autorisée à donner un consentement pour un de ses proches est impossible à joindre en raison d'un voyage à l'extérieur ;  
ou
- lorsque la personne autorisée à donner un consentement substitué refuse son consentement sans justifier sa décision. Par exemple, la personne autorisée refuse un traitement pour un de ses proches, bien que ce refus puisse, selon l'équipe soignante, causer du tort à la personne malade ;  
ou
- lorsque le majeur inapte refuse catégoriquement les soins qu'on veut lui donner. Par exemple, la personne autorisée à donner un consentement substitué consent à des soins pour un de ses proches jugé inapte à consentir, mais ce dernier s'oppose radicalement au traitement et refuse de se soumettre à ces soins. L'établissement pourra alors s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance de traitement.

## 12 Quelles sont les exceptions au consentement aux soins ?

Dans le domaine de la santé mentale, trois situations permettent de ne pas obtenir de la personne le consentement aux soins qu'on veut lui donner. Ces situations sont :

- l'urgence ;
- l'évaluation psychiatrique en vue de déterminer la nécessité ou non d'une garde en établissement ;
- la garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique.

Reprenons ces exceptions une à une pour mieux les comprendre.

5. Vous référer à l'annexe 2 pour plus d'information sur la Cour supérieure.



## L'urgence

Il y a urgence lorsque la vie de la personne est en danger ou que son intégrité est menacée. C'est une situation où on doit donner des soins immédiats, sinon la personne peut mourir ou peut avoir un problème de santé grave et permanent. Dans ces situations, l'obligation de porter secours à une personne en danger cède le pas à l'obligation d'obtenir un consentement ou un consentement substitué aux soins, lesquels ne pourraient pas être donnés en temps utile vu la rapidité avec laquelle il faut procéder. Par exemple, un de vos proches arrive en ambulance au centre hospitalier. Il est très confus et il est sous l'effet d'une intoxication médicamenteuse. La situation est critique. Il faut entreprendre rapidement les traitements pour faire face à cette situation d'urgence. Dans ce cas, la rapidité avec laquelle il faut agir ne permet pas d'obtenir le consentement du malade ou un consentement substitué.

## L'évaluation psychiatrique

Une personne doit se soumettre à une évaluation psychiatrique, malgré son refus, si cette évaluation est ordonnée par le tribunal (dans ce cas-ci, la Cour du Québec) en vue de déterminer si son état mental présente un danger ou non pour elle-même ou pour autrui. Par cette ordonnance, le juge peut aussi exiger que la personne subisse un examen médical si cela s'avère nécessaire dans les circonstances. De plus, advenant le cas où la personne serait mise sous garde en raison du danger que représente son état mental, elle devrait se soumettre à des examens périodiques en vue de faire réévaluer la nécessité ou non de sa garde, et cela, même contre sa volonté.

## La garde en établissement

La garde en établissement est une mesure exceptionnelle permettant, avec l'autorisation du tribunal (Cour du Québec), qu'une personne, malgré son refus ou son opposition, soit gardée dans un établissement si son état mental est jugé dangereux pour elle-même ou pour autrui. Il est à noter que cette situation ne permet pas de traiter la personne contre son gré.



## 13 Qui peut consentir aux soins d'un mineur?

Les règles du consentement aux soins du mineur sont différentes s'il s'agit d'un mineur âgé de moins de 14 ans ou s'il s'agit d'un mineur de 14 ans ou plus.

### **Pour le mineur de moins de 14 ans**

Le consentement aux soins pour le mineur de moins de 14 ans doit être donné par le titulaire de l'autorité parentale (père ou mère, ou tuteur). Un tuteur est un représentant légal pour le mineur.

Le titulaire de l'autorité parentale doit agir dans l'intérêt de l'enfant et il doit s'assurer que les soins qui lui sont proposés seront bénéfiques malgré leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait espéré. C'est donc toujours l'évaluation des effets positifs et négatifs qui est en cause.

L'autorisation du tribunal peut être nécessaire dans certains cas. Par exemple, si le titulaire de l'autorité parentale refuse des soins et que ce refus va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, ou encore si les père et mère de l'enfant mineur sont en désaccord à l'égard des soins à donner à celui-ci.

### **Pour le mineur de 14 ans ou plus**

Selon la loi, le mineur de 14 ans ou plus peut consentir seul à recevoir des soins. Cependant, si son état de santé exige qu'il demeure en établissement pour plus de douze heures, le titulaire de l'autorité parentale doit en être informé.

L'autorisation du tribunal peut être requise dans certaines situations, comme dans le cas où un mineur de 14 ans ou plus refuse de recevoir les soins exigés par son état de santé. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale sera suffisante.



## À retenir

Si votre enfant est âgé de moins de 14 ans, c'est vous (père ou mère) qui consentirez à ce qu'il reçoive des soins.

Par contre, si votre enfant est âgé de 14 ans ou plus, il peut consentir lui-même à recevoir des soins. Toutefois, s'il est hébergé plus de douze heures dans un établissement (par exemple, un centre hospitalier), on devra vous informer de ce fait.

### **14** D<sup>o</sup>it-on obtenir un consentement aux soins pour utiliser des mesures de contrôle sur une personne hébergée dans un établissement ?

Les mesures de contrôle telles que la force, l'isolement, les moyens mécaniques (exemple : un moyen de contention tel qu'un gilet de sécurité) ou les substances chimiques (exemple : un médicament) ne peuvent être utilisées que pour empêcher une personne de s'infliger des lésions ou d'infliger des lésions à autrui.

La protection de la personne ou la protection d'autrui est le seul motif légal qui autorise le recours à ces mesures. L'utilisation de celles-ci nécessite donc une situation d'urgence qui justifie leur application et qui justifie de passer outre au consentement aux soins.

Toutefois, cette mesure d'exception doit faire l'objet d'une mention détaillée dans le dossier de la personne où les renseignements suivants doivent être inscrits :

- la description des moyens utilisés ;
- la période pendant laquelle ces moyens ont été utilisés ;
- la description du comportement de la personne qui a entraîné cette mesure ou son maintien.



La loi prévoit d'ailleurs que tous les établissements doivent adopter un protocole d'application de ces mesures (règles) qui doit être connu des usagers de l'établissement.

## À retenir

En dehors de la situation d'urgence que nous venons de décrire, l'utilisation de l'une ou l'autre des mesures de contrôle mentionnées doit être autorisée par la personne ou, si elle est jugée inapte, par un consentement substitué.



## Chapitre 2

La loi sur la protection des personnes  
dont l'état mental présente un danger  
pour elles-mêmes ou pour autrui :  
la garde en établissement  
et l'évaluation psychiatrique





## 15 **Qu'est-ce que la garde en établissement?**

La garde en établissement est une mesure d'exception utilisée pour assurer la protection d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

Ainsi, la garde en établissement permet de garder une personne contre sa volonté dans un établissement afin d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui, dans la mesure où la garde est autorisée par le tribunal. Le tribunal qui peut autoriser la garde en établissement est la Cour du Québec.

Ces règles juridiques doivent être rigoureusement suivies puisque la garde en établissement prive la personne, de façon temporaire, de son droit à la liberté et de son droit à l'intégrité, c'est-à-dire de son droit de prendre les décisions qui la concernent. Parce qu'elles portent atteinte à ces droits fondamentaux, les règles juridiques autorisant la mise sous garde en établissement sont dites des règles d'exception.

Il faut aussi noter que ces règles s'appliquent à partir du refus de la personne ou si elle est inapte à partir de son opposition soit de se soumettre à une évaluation psychiatrique pour déterminer la nécessité ou non d'une garde ou soit à une garde ordonnée (autorisée par la loi) à la suite d'une évaluation psychiatrique. Cela veut donc dire que si la personne consent à se soumettre à une évaluation psychiatrique ou à une garde faisant suite à cette évaluation, ces règles juridiques ne s'appliqueront pas.

### **À retenir**

*SOULIGNONS ÉGALEMENT QUE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT  
NE SIGNIFIE PAS LE TRAITEMENT DE LA PERSONNE.*

Elle autorise au plus l'établissement à soumettre la personne à des soins de garde, c'est-à-dire à une surveillance, au contrôle physique et à une observation professionnelle, parce que l'état mental de cette personne est jugé dangereux pour elle-même ou pour autrui. En ce sens, la personne mise sous garde ne pourra pas quitter l'établissement tant que l'on estimera que sa garde est nécessaire.



## À retenir (suite)

Par exemple, si un de vos proches est mis sous garde en établissement, il ne pourra pas quitter l'établissement ; cependant, on ne pourra pas le forcer à subir un traitement qu'il refuse.

### 16 Qui peut consentir à une garde en établissement ?

On doit, dans un premier temps, chercher à obtenir le consentement de la personne que l'on veut soumettre à la garde. C'est donc la personne elle-même qui peut consentir à sa garde.

Cependant, lorsque cette personne est sous un régime de protection, c'est-à-dire lorsqu'elle a un représentant légal officiellement nommé, ce représentant pourra consentir pour elle.

Les seuls représentants qui sont autorisés à consentir à la garde sont :

- pour le mineur : le titulaire de l'autorité parentale (père ou mère) ;
- pour le majeur : le mandataire, le curateur ou le tuteur.

## À retenir

Dans tous les cas où un de vos proches refuse une garde en établissement ou qu'il s'oppose à cette garde, malgré votre consentement, il faudra obtenir l'autorisation du tribunal pour l'y soumettre.

### 17 Qui est-ce qui peut conduire une personne à être mise sous garde en établissement ?

Le seul motif qui permet à la famille ou aux membres de l'entourage de demander pour un de ses proches une garde en établissement est que son état mental



présente un danger pour lui-même ou pour autrui ; c'est ce que l'on nomme la «dangerosité».

Nous retrouvons l'énoncé de ce motif à l'article 27 du Code civil du Québec, lequel se lit comme suit :

*«S'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le tribunal peut, à la demande d'un médecin ou d'un intéressé, ordonner qu'elle soit, malgré l'absence de consentement, gardée provisoirement dans un établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique. Le tribunal peut aussi, s'il y a lieu, autoriser tout autre examen médical rendu nécessaire par les circonstances. Si la demande est refusée, elle ne peut être présentée à nouveau que si d'autres faits sont allégués.*

*«Si le danger est grave et immédiat, la personne peut être mise sous garde préventive, sans l'autorisation du tribunal, comme il est prévu par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.»*

## 18 Sur quels critères se base-t-on pour déterminer la dangerosité d'une personne?

La loi ne définit pas ce que c'est la dangerosité, mais elle précise deux niveaux de dangerosité, soit :

- un danger pour la personne elle-même ou pour autrui, qui peut conduire à une garde provisoire. La **garde provisoire** est la garde autorisée par le tribunal afin de soumettre une personne à une évaluation psychiatrique pour déterminer si elle est ou non dangereuse en raison de son état mental ;  
ou
- un danger grave et immédiat qui peut conduire à une garde préventive. La **garde préventive** est une mesure exceptionnelle qui permet à un établissement de garder une personne contre son gré, c'est-à-dire sans son consentement, et sans autorisation du tribunal, pour une période d'au plus 72 heures si l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat.



Au départ, dans le cas de la garde préventive, la dangerosité est une question de faits qui est laissée au jugement d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise ou d'un policier. Si, selon leur jugement, l'état mental de la personne un danger grave et immédiat, elle sera amenée dans un établissement où un médecin (un urgentologue, par exemple) pourra la mettre sous garde préventive. Par la suite, la dangerosité sera déterminée par l'évaluation psychiatrique. Il est à noter que, durant cette période de 72 heures, on doit obtenir le consentement de la personne pour la soumettre à une évaluation psychiatrique, sinon l'établissement devra obtenir l'autorisation du tribunal.

Cependant, la loi précise deux niveaux de dangerosité dont le second niveau, soit le danger grave et immédiat, représente une situation d'urgence. Cette situation nécessite une intervention rapide pour soustraire la personne à un danger pour sa vie ou son intégrité, ou pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

## À retenir

Le second niveau de dangerosité déterminé par la loi, soit le danger grave et immédiat, représente une situation d'urgence.

### EXEMPLE

**Un de vos proches a un plan suicidaire précis et tous ses comportements et gestes indiquent qu'il est sur le point de passer à l'acte, ou encore, un de vos proches est intoxiqué et il a des hallucinations qui le poussent à être violent envers lui-même (auto-mutilation) et à briser des objets ; il devient aussi très menaçant pour vous, il vous bouscule, etc. Ces situations nécessitent une intervention rapide parce que la vie ou l'intégrité de cette personne est en danger, de même que votre propre vie ou votre propre intégrité.**

Ces exemples ne sont que des illustrations possibles de la notion de danger grave et immédiat. Chaque situation est un cas particulier et sera jugé selon les circonstances qui l'entourent.



## 19 Que dois-je faire si j'ai des motifs sérieux de croire que l'état mental d'une autre personne (ou de mes proches) présente un état mental de danger pour elle-même ou pour autrui?

Dans un premier temps, il est toujours préférable d'obtenir la collaboration et le consentement de la personne qui vous est proche afin de la conduire dans un établissement pour qu'elle y soit évaluée.

### En cas de refus

Toutefois, lorsque la personne refuse d'être conduite dans un centre hospitalier, vous devez vous adresser à la Cour du Québec en présentant une demande d'ordonnance de garde provisoire pour l'obliger à se soumettre à une évaluation psychiatrique. Dans cette situation :

- vous aurez à démontrer au tribunal que l'état mental de la personne présente un danger réel et actuel pour elle-même ou pour autrui ;
- votre preuve comprendra des faits et des observations sur les comportements récents de la personne qui vous font croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

### Lorsqu'il y a une situation d'urgence

*EXCEPTIONNELLEMENT*, l'urgence d'une situation peut être telle que vous n'avez pas le temps de faire ces démarches. Dans ce cas, c'est-à-dire lorsque l'état mental de la personne en cause présente un danger grave et immédiat, la loi permet de passer outre au consentement de la personne et à l'autorisation du tribunal. Cela permet de la conduire contre son gré dans un établissement en vue d'une garde préventive (**voir la question 18**).

## À retenir

Sauf lorsqu'il y a urgence, il faut recourir au tribunal (Cour du Québec) si vous avez des motifs sérieux de croire que l'état mental d'un de vos proches présente un danger pour lui-même ou pour autrui.



## A souligner

Certaines associations de familles et de proches accompagnent les familles tout au long du processus devant le tribunal, d'autres les aident à rédiger leur demande au tribunal ou encore les renvoient aux organismes qui peuvent les aider.

## 20 En situation d'urgence, comment procéder pour conduire une personne dans un établissement lorsqu'elle s'y refuse?

Une personne peut être amenée dans un établissement contre son gré et sans l'autorisation du tribunal par un policier (agent de la paix), à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise de votre région ou, si aucun intervenant n'est disponible en temps utile pour évaluer la situation, à la demande :

- du titulaire de l'autorité parentale, pour l'usager mineur ;
- du mandataire, du tuteur ou du curateur<sup>6</sup> ;
- du conjoint, d'un proche parent ou d'une personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur.

Le policier qui amène la personne à l'établissement doit avoir, dans cette situation, des motifs sérieux de croire que celle-ci présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

### À retenir

En santé mentale, lorsque le danger présenté est grave et immédiat, cela constitue une situation d'urgence qui nécessite une action rapide. Ainsi, s'il y a un risque pour la vie ou l'intégrité d'un de vos proches ou pour vous-même, vous pouvez prendre contact avec le service d'aide en situation de crise de votre région. Votre association peut vous informer sur ce type de service. Toutefois, si aucun intervenant n'est disponible, vous pouvez, tel que le prévoit la loi, entrer en contact avec les services policiers de votre région.

6. Nous verrons qui peuvent être ces personnes au chapitre 6.



La loi sur la protection  
des personnes d'un état  
mental présente un danger  
pour elles-mêmes ou  
pour autrui...

## À souligner

Certaines associations de familles et de proches peuvent vous aider dans vos démarches auprès des services policiers.

## 1 En situation d'urgence, que se passe-t-il une fois la personne amenée dans un établissement par un agent de la paix?

Une fois la personne arrivée à l'établissement, celui-ci a l'obligation de la prendre en charge immédiatement et de la faire examiner par un médecin (un urgentologue généralement). Si le médecin est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat, il la mettra sous garde préventive pendant au plus 72 heures.

Lorsque le médecin prend cette décision, il doit immédiatement en informer le directeur des services professionnels ou le directeur général de l'établissement. Il peut aussi libérer la personne s'il juge qu'elle ne présente pas un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

## À retenir

La garde préventive ne permet pas de soumettre un de vos proches à une évaluation psychiatrique. Ainsi, s'il ne consent pas à l'évaluation ou s'il s'y oppose, l'établissement devra obtenir l'autorisation de la Cour du Québec, dans le délai fixé par la loi, pour lui faire subir cette évaluation. La garde alors autorisée par le tribunal en vue d'une évaluation psychiatrique est appelée, dans la loi, la garde provisoire.



## 22 Qu'est-ce qu'une évaluation psychiatrique?

L'évaluation psychiatrique est la procédure autorisée par le tribunal en vue d'évaluer l'état mental d'une personne qui refuse cette évaluation pour décider si sa garde en établissement est nécessaire ou non.

L'évaluation psychiatrique comprend, au départ, deux examens psychiatriques faits dans des délais bien précis<sup>7</sup> et par deux psychiatres différents. Le contenu de chacun des examens est précisé dans la loi et doit comporter les éléments suivants :

- l'examen de la personne par le psychiatre lui-même ;
- la date de l'examen ;
- le diagnostic, même provisoire, sur l'état mental de la personne ;
- l'opinion du psychiatre sur la gravité de l'état mental de la personne et ses conséquences probables (possibles) ;
- les motifs et les faits sur lesquels le psychiatre fonde son opinion et son diagnostic, ainsi que les motifs et les faits qui lui ont été fournis par des tiers ;
- la nécessité de la garde si la dangerosité est établie ;
- l'aptitude de la personne à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens ;
- si l'inaptitude est établie, l'opportunité d'ouvrir un régime de protection.

Dans le cas où les deux examens psychiatriques concluent à la nécessité de la garde et que celle-ci est autorisée par le tribunal, l'établissement devra soumettre la personne à des examens périodiques destinés à vérifier si la garde est toujours nécessaire. Ces examens doivent avoir lieu :

- 21 jours à compter de l'ordonnance de garde faisant suite à l'évaluation psychiatrique  
et
- tous les trois mois par la suite.

### À retenir

Dès qu'un examen psychiatrique conclut que la garde n'est pas justifiée ou n'est plus justifiée, la garde doit prendre fin. La personne jusque-là mise sous garde pourra alors quitter l'établissement.

7. Vous trouverez à la page suivante un exemple de calcul des délais fixés par la loi.



L'absence de protection  
des personnes dont l'état  
mental présente un danger  
pour elles-mêmes ou  
pour autrui...

## EXEMPLE DE CALCUL DES DÉLAIS POUR L'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

<b>GARDE PRÉVENTIVE</b>	<b>GARDE PROVISOIRE</b>
<b>Prise en charge de la personne</b> Lundi 1 <sup>er</sup> juin à 13 h.	<b>Ordonnance de garde provisoire</b> Émise le lundi 1 <sup>er</sup> juin à 13 h.
<b>Demande de garde provisoire</b> Dans les <b>72</b> heures de la prise en charge ; au plus tard, le jeudi 4 juin à 13 h.	<b>Prise en charge de la personne</b> Mardi 2 juin à 13 h.
<b>Ordonnance émise</b> Jeudi 4 juin à 13 h.	<b>1<sup>er</sup> examen</b> Dans les <b>24</b> heures de la prise en charge ; au plus tard, le mercredi 3 juin à 13 h.
<b>1<sup>er</sup> examen</b> Dans les <b>24</b> heures de l'ordonnance ; au plus tard, le vendredi 5 juin à 13 h.	<b>2<sup>e</sup> examen</b> Dans les <b>96</b> heures de la prise en charge ; au plus tard, le samedi 6 juin à 13 h.
<b>2<sup>e</sup> examen</b> Dans les <b>48</b> heures de l'ordonnance ; au plus tard, le samedi 6 juin à 13 h.	
<b>Demande de garde faisant suite à l'évaluation psychiatrique</b> Dans les <b>48</b> heures suivant le 2 <sup>e</sup> examen ; au plus tard, le lundi 8 juin à 13 h.	<b>Demande de garde faisant suite à l'évaluation psychiatrique</b> Dans les <b>48</b> heures suivant le 2 <sup>e</sup> examen ; au plus tard, le lundi 8 juin à 13 h.



## **23** Comment procède-t-on pour obtenir une autorisation du tribunal afin de soumettre à une évaluation psychiatrique une personne qui la refuse ou s'y oppose?

Comme nous l'avons vu précédemment, la demande d'évaluation psychiatrique (garde provisoire) est nécessaire lorsqu'une personne refuse de se soumettre à un tel examen et que le professionnel de la santé a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

Nous présentons brièvement la démarche judiciaire qu'il faut entreprendre dans cette situation :

- La demande doit être présentée à la Cour du Québec sous forme de requête.
- Dans la requête, il faut prouver, par des faits récents et des comportements observables (menaces de suicide, désorganisation, violence et menace envers autrui, etc.), que l'état mental réel et actuel de la personne est dangereux pour elle-même ou pour autrui.
- La personne qui présente la requête doit attester sous serment qu'elle a une connaissance personnelle de ces faits et qu'ils sont vrais.
- Elle doit aussi informer la personne qui en fait l'objet que la requête doit être présentée dans les 24 heures, à moins que le juge de la Cour du Québec ne lui ait accordé une exemption.
- À la suite de l'audition de la requête, si le juge est convaincu de la preuve, il rendra un jugement qui ordonnera l'évaluation psychiatrique et il désignera l'établissement où la personne sera amenée. Ce jugement pourra être exécuté par un policier. Il sera remis au Tribunal administratif du Québec puisque ce tribunal peut réviser en tout temps le maintien de la garde ou de toute décision concernant une personne sous garde.

### **À souligner**

Vous pouvez vous informer auprès de votre association avant d'entreprendre une telle démarche ; elle peut vous accompagner ou vous adresser aux personnes compétentes.



## 24 Quelle est la durée d'une garde en établissement ?

Le jugement qui autorise une garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique en fixe aussi la durée. Dans le cas où la durée de la garde est établie à plus de 21 jours, la loi impose à l'établissement de soumettre la personne à des examens périodiques destinés à vérifier si la garde est toujours nécessaire.

Les délais des examens périodiques sont les suivants :

- 21 jours à compter du jugement ordonnant la garde en établissement ;
- tous les trois mois par la suite.

## 25 Quels sont les droits des personnes mises sous garde ?

La loi reconnaît à la personne sous garde les droits qui suivent.

### Droit à l'information

Lorsque la personne est amenée par un policier, celui-ci doit l'informer verbalement du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches ou un avocat et, si la personne doit être sous garde provisoire, il doit l'informer qu'elle doit subir une évaluation psychiatrique.

Dès que la personne est prise en charge par l'établissement, qu'il s'agisse d'une garde préventive ou d'une garde provisoire, l'établissement doit l'informer verbalement :

- du lieu où elle est gardée,
- du motif de sa garde,
- de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches ou un avocat.

Lorsque la personne est mise sous garde à la suite d'une évaluation psychiatrique, l'établissement doit lui remettre le document d'information sur ses droits et recours, conformément à la loi. Si la personne est incapable de comprendre l'information contenue dans ce document, celui-ci doit être remis à son curateur, à son tuteur ou à son mandataire. *Si la personne n'est pas représentée par un curateur, un tuteur ou un mandataire, le document doit être remis à une person-*



*ne démontrant un intérêt particulier à son égard, comme un membre de sa famille ou une personne proche.*

L'établissement doit également informer la personne de son plan de soins ainsi que des mesures prises à son égard. Si la personne est jugée inapte à donner son consentement aux soins, l'information sera donnée à la personne qui peut le faire pour elle.

Dès que la garde de la personne prend fin, l'établissement doit l'en informer immédiatement.

### **Droit à la communication**

La personne a le droit de communiquer avec ses proches et avec un avocat lorsqu'elle est amenée dans un établissement, que ce soit pour une garde préventive ou provisoire.

Elle a également le droit de communiquer en toute confidentialité et sans restriction avec son représentant légal, c'est-à-dire son mandataire, son tuteur ou son curateur, et avec la personne habilitée à consentir à ses soins, avec un avocat, avec le curateur public et avec le Tribunal administratif du Québec.

Ainsi, la personne mise sous garde peut communiquer en toute confidentialité, verbalement ou par écrit, avec toute personne de son choix. Cependant, son médecin traitant peut restreindre ou interdire certaines communications de façon temporaire. Dans ce cas, la décision du médecin doit être justifiée par écrit dans son dossier.

### **Droit au transfert d'établissement sous certaines conditions**

La personne a le droit d'être transférée dans un autre établissement si l'organisation et les ressources de celui-ci le permettent. Cependant, le médecin doit être d'avis que ce transfert ne présente pas de risque sérieux et immédiat pour la personne ou pour autrui.



## EXEMPLE

**Un de vos proches peut choisir un établissement plus près de son entourage si cet établissement a les ressources nécessaires et si cela ne représente pas de danger pour lui ou pour autrui.**

**Par ailleurs, lorsque la garde prend fin et que la personne doit autrement être hébergée, il appartient à l'établissement d'assurer à la personne l'hébergement que sa condition requiert. *L'établissement doit donc s'assurer que la personne qui vous est proche ait un lieu d'hébergement si son état de santé et de bien-être l'exige.***

## Autres droits

Lorsqu'une personne est mise sous garde, elle est privée temporairement de sa liberté et elle doit obligatoirement se soumettre à l'évaluation psychiatrique et aux examens périodiques prévus par la loi. Cependant, elle conserve tous ses autres droits, comme tout autre citoyen.

Ainsi, toute personne a le droit de consentir à des soins ou de les refuser, de même que toute personne a le droit d'être traitée avec respect et dignité.

## 26 Quelles sont les informations que la famille ou les membres de l'entourage peuvent obtenir lorsqu'un proche est mis sous garde en établissement?

Lorsqu'une requête est présentée au tribunal, soit pour une ordonnance de garde provisoire (évaluation psychiatrique) ou pour faire suite à une évaluation psychiatrique, *la famille doit être informée de cette requête*. À cet effet, la requête doit être remise :

- à un membre de la famille ;  
ou
- au titulaire de l'autorité parentale, au curateur, au tuteur ou au mandataire ;  
ou
- à une personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur, comme son conjoint de fait.



De plus, la loi prévoit que, s'il s'agit d'un mineur, l'établissement doit aviser le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur, ou s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur :

- de la décision de mettre cette personne sous garde ;
- de la nécessité de continuer la garde compte tenu des examens périodiques prévus par la loi ;
- de chaque contestation présentée au Tribunal administratif du Québec au regard du maintien de la garde ou d'une décision prise en vertu de la loi par ce tribunal ;
- de la fin de la garde.

Si un de vos proches mis sous garde en établissement est inapte à donner son consentement aux soins, la personne qui peut le faire à sa place doit également être informée du plan de soins établi et de tout changement important dans ce plan ou dans les conditions de vie de la personne visée.

Par ailleurs, si un de vos proches mis sous garde en établissement est jugé inapte à consentir aux soins, les renseignements nécessaires pour prendre une décision pour lui (consentement substitué) doivent être remis à la personne qui peut consentir à sa place.

## **27** Quels sont les recours qu'une personne peut exercer si elle n'est pas satisfaite de sa mise sous garde?

Si un de vos proches est insatisfait ou s'il est en désaccord avec le fait d'être mis sous garde ou avec le fait d'être maintenu sous garde à la suite d'une réévaluation, il peut soumettre son cas au Tribunal administratif du Québec.

Il peut également contester auprès de ce tribunal une décision prise pendant sa garde, par exemple une interdiction de communiquer ou encore un refus de transfert d'établissement.

Si la personne n'est pas en mesure d'exercer elle-même ce recours, un membre de sa famille ou une personne qui démontre un intérêt particulier pour elle, ou encore son représentant légal, peut l'exercer en son nom.



## 28 Comment exercer un recours auprès du Tribunal administratif du Québec?

Pour exercer un recours auprès du Tribunal administratif du Québec, il faut simplement écrire une lettre au Tribunal en expliquant le mieux possible les raisons qui font que la personne est insatisfaite de la décision qui a été prise à son sujet.

Pour ce faire, il est conseillé d'utiliser le formulaire «Requête introductive d'un recours», que l'on peut obtenir dans les différents bureaux du Secrétariat du Tribunal administratif du Québec ou aux greffes de la Division des petites créances situés dans les palais de justice du Québec.

Une fois que la requête est écrite, il faut s'assurer que le tribunal l'ait reçue dans les soixante jours suivant la décision contestée, et ce, en la déposant en personne ou en la postant au bureau du Tribunal administratif le plus près de sa résidence, soit à l'une ou l'autre des adresses suivantes.

### Région de Québec

Secrétariat  
Tribunal administratif du Québec  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 4R7  
Tél. : (418) 643-3418

### Région de Montréal

Secrétariat  
Tribunal administratif du Québec  
3, complexe Desjardins, tour du Nord, 27<sup>e</sup> étage  
C.P. 125, succursale Place Desjardins  
Montréal (Québec) H2B 1E3  
Tél. : (514) 873-7154

### Ailleurs au Québec

Tél. sans frais : 1 800 567-0278



# Chapitre 3

Le secret professionnel  
et la confidentialité





## 29 **Qu'est-ce que le secret professionnel?**

Le secret professionnel est une obligation légale en vertu de laquelle tous les renseignements personnels qu'un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux détient sur une personne donnée doivent demeurer confidentiels. Cela signifie que le professionnel ne peut dévoiler aucune information obtenue dans l'exercice de sa profession, sauf dans les circonstances suivantes :

- la personne elle-même autorise le professionnel à donner des informations ;  
ou
- la loi autorise le professionnel à divulguer des informations, par exemple dans une situation d'urgence où la vie de la personne est en danger.

Cette obligation témoigne de l'importance de la relation de confiance qui doit s'établir entre le professionnel et la personne qui reçoit ses services.

### À retenir

En vertu du secret professionnel, tous les renseignements concernant un de vos proches doivent être gardés secrets par les professionnels, à moins que la personne en cause autorise la divulgation de ces renseignements.

## 30 **Qui est tenu au secret professionnel?**

Tous les professionnels qui sont membres d'un ordre professionnel sont visés par cette obligation. Par exemple, les psychiatres, les psychologues, les travailleurs sociaux, les infirmières, etc., doivent garder confidentiels tous les renseignements qu'ils recueillent auprès d'une personne recevant leurs services.



### 3 Quelle est la différence entre le secret professionnel et la confidentialité?

Comme nous venons de le voir, le respect du secret professionnel s'adresse aux membres d'un ordre professionnel. Les personnes autres que les professionnels qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux sont quant à eux soumis au respect de la confidentialité. Par exemple, un préposé aux bénéficiaires d'un centre hospitalier est tenu à la confidentialité.

En fait, la loi prévoit que chaque personne a droit au respect de sa dignité, de sa réputation et de sa vie privée. Cela implique que tous les renseignements qui concernent une personne sont confidentiels et qu'ils ne peuvent être dévoilés.

Le tableau qui suit indique quelles sont les personnes tenues au secret.

<i>Est tenu au secret professionnel</i>	<i>Est tenu à la confidentialité</i>
<p>Toute personne qui est membre d'un ordre professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• psychiatre,</li> <li>• médecin,</li> <li>• infirmier,</li> <li>• travailleur social,</li> <li>• psychologue, etc.</li> </ul>	<p>Tout employé qui travaille dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou dans un organisme communautaire.</p> <p>Tout professionnel exerçant dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou dans un organisme communautaire.</p>

## À retenir

À moins que la loi ou la personne en cause n'autorise leur divulgation, quiconque a obtenu des renseignements sur cette personne dans le cadre de son travail a l'obligation de respecter la confidentialité de ces renseignements. Cette obligation concerne aussi les personnes qui ne sont pas tenues au secret professionnel.

## 32 Quels renseignements sont considérés comme confidentiels?

Tous les renseignements venus à la connaissance d'un professionnel ou d'un employé d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un organisme communautaire dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels.

Tous les renseignements contenus dans le dossier de l'usager sont confidentiels.

### À retenir

Toutes les informations personnelles qu'un de vos proches confie à un professionnel ou à un employé d'un établissement ou d'un organisme communautaire doivent être gardées confidentielles (secrètes).

De la même façon, tous les renseignements concernant l'état de santé de la personne (diagnostic, résultat d'analyse, traitement, évaluation, etc.), de même que les notes d'observation contenues dans son dossier, sont confidentiels (secrets).

## 33 Dans quelles situations un professionnel peut-il être relevé de son obligation au secret professionnel?

Il existe deux situations dans lesquelles le professionnel est relevé de son obligation au secret :

- lorsque la personne visée autorise le professionnel à donner des renseignements le concernant à une autre personne (vous, par exemple) ; dans ce cas, le professionnel est tenu de respecter la volonté de la personne et de vous donner l'information ;
- lorsque la loi le permet. La loi prévoit en effet des exceptions à la règle de la confidentialité et du secret professionnel. Ces exceptions sont les suivantes :



- lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire lorsque la vie, la santé ou la sécurité d'une personne est en danger ;
- lorsqu'une personne est mise sous garde en établissement ; dans ce cas, l'établissement doit informer le représentant légal<sup>8</sup> de la personne de sa mise sous garde, de la fin de sa garde ainsi que du plan de soins établi à son égard ;
- lorsqu'une personne majeure (18 ans ou plus) est inapte à consentir à recevoir des soins ; dans ce cas, la personne appelée à consentir aux soins pour elle devra recevoir toute l'information nécessaire afin qu'elle puisse donner un consentement libre et éclairé ;
- lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant mineur (moins de 18 ans) est compromis ; dans ce cas, le professionnel ou toute autre personne visée doit signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse.

## 34 À quelles conditions une personne proche ou un membre de la famille peut-il recevoir de l'information de nature confidentielle?

L'obligation au secret professionnel et à la confidentialité est établie en faveur de la personne qui reçoit les services d'un professionnel ou d'un établissement. Ainsi, c'est la personne en cause qui peut autoriser le professionnel à révéler de l'information à une tierce personne (par exemple, à un membre de sa famille ou de son entourage), à moins que la loi autorise expressément le professionnel à passer outre à cette obligation.

Pour connaître les situations où la loi l'y autorise, référez-vous à la question précédente.

### À retenir

En résumé, la condition la plus fréquente vous permettant de recevoir de l'information de nature confidentielle sur une personne qui vous est proche est lorsque cette personne le permet.

8. Nous verrons qui peuvent être ces personnes au chapitre 6.



# Chapitre 4

L'accès au dossier de l'utilisateur



## 35 Quelles sont les règles relatives à l'accès au dossier de l'usager ?

La Loi sur les services de santé et les services sociaux applique un régime particulier en ce qui a trait à l'accès au dossier de l'usager et à la confidentialité de ce dossier.

La règle générale est la suivante : tout usager de 14 ans ou plus a droit d'avoir accès au dossier qu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux a sur lui ; il peut donc, s'il en fait la demande, en recevoir une copie écrite ou en obtenir un compte rendu verbal.

Cette règle signifie qu'un de vos proches âgé de 14 ans ou plus peut avoir accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par l'établissement, la communication de ce dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un dommage (préjudice) grave à sa santé. Dans ce cas, l'établissement, toujours sur recommandation du médecin, détermine le moment où la personne pourra en prendre connaissance et l'en informe.

De la même façon, si des informations contenues dans le dossier d'un de vos proches ont été transmises par un tiers (par exemple, son conjoint), il n'aura pas accès à ces informations à moins que le tiers (son conjoint) n'y ait consenti par écrit.

La loi assure également la confidentialité du dossier de l'usager, et elle précise les circonstances et les conditions qui autorisent ou non des personnes autres que celui-ci à prendre connaissance du dossier ou d'une partie du dossier.

De plus, le droit d'accès à son dossier permet à l'usager d'obtenir que l'établissement fasse parvenir, dans les plus brefs délais, une copie, un extrait ou un résumé de son dossier à un autre établissement ou à un professionnel de son choix.

Si la personne le demande, l'établissement doit également lui procurer l'assistance d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre un renseignement de nature médicale ou sociale contenu dans son dossier.



## À retenir

Toute personne âgée de 14 ans ou plus peut avoir accès au dossier qu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux a sur elle.

### 36 Quelles sont les personnes autres que l'utilisateur autorisées par la loi à avoir accès au dossier de ce dernier ?

Le dossier de l'utilisateur étant confidentiel, une tierce personne (un membre de la famille, par exemple) ne peut y avoir accès qu'avec l'autorisation de l'utilisateur. À cela s'ajoutent certains cas où la loi permet la communication du dossier de l'utilisateur aux personnes suivantes :

- Le titulaire de l'autorité parentale a droit d'accès au dossier du mineur de moins de 14 ans. Cependant, l'accès au dossier peut être refusé si ce mineur fait l'objet d'une intervention du directeur de la protection de la jeunesse et que ce dernier juge que la communication du dossier au titulaire de l'autorité parentale causerait ou pourrait causer un préjudice à la santé de ce mineur. Le titulaire de l'autorité parentale peut avoir accès au dossier du mineur âgé de plus de 14 ans. Cependant, si ce mineur lui en refuse l'accès et que l'établissement juge que la communication du dossier causerait ou pourrait causer un préjudice au mineur, l'établissement doit en refuser l'accès au titulaire de l'autorité parentale.
- Le tuteur, le curateur, le mandataire ou la personne autorisée à consentir aux soins a accès aux informations lui permettant de donner un consentement libre et éclairé aux soins proposés, dans la mesure où cela est nécessaire.
- La personne qui atteste sous serment qu'elle veut demander, pour un usager, l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou la validation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité de l'utilisateur a droit d'accès seulement aux renseignements contenus dans l'évaluation médicale et l'évaluation psychosociale de l'utilisateur lorsque ces évaluations concluent à l'incapacité de celui-ci à prendre soin de lui-même ou à gérer ses biens.



Lorsque l'usager est décédé, la loi énonce des conditions et des circonstances qui permettent aux héritiers légaux, au conjoint, aux personnes liées par le sang, etc., d'avoir accès aux renseignements utiles à l'exercice de leurs droits et contenus dans le dossier de cet usager.

Finalement, la loi peut autoriser, sous certaines conditions, un professionnel à prendre connaissance d'un dossier aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche.

## À retenir

La condition la plus fréquente vous permettant d'avoir accès au dossier d'un de vos proches est lorsque celui-ci le permet.

### 37 Quelle est la procédure d'accès au dossier?

Chaque établissement établit une procédure permettant d'avoir accès à un dossier.

Généralement, la demande est faite par écrit à la personne responsable de l'accès aux documents dans l'établissement. Cette personne fournit l'aide nécessaire pour formuler la demande. L'accès au dossier doit être donné dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la demande d'accès est refusée, la personne à qui l'accès au dossier est refusé peut prendre différents recours, comme demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information ou encore au Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales<sup>9</sup>. L'établissement doit informer la personne des recours possibles.

9. Vous référer à l'annexe 3 pour savoir quels sont les recours qui peuvent être faits auprès de ce tribunal.



## À retenir

Le dossier comprenant des informations sur un de vos proches lui appartient ; il peut donc faire une demande pour y avoir accès. En vertu de ce principe (respect de sa vie privée), les membres de sa famille ne peuvent pas faire une telle demande, **sauf dans les conditions et circonstances décrites à la question 36.**



# Chapitre 5

Le droit aux services



## 38 Que signifie le droit aux services?

La Loi sur les services de santé et les services sociaux consacre le droit de toute personne de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée.

Cela signifie qu'un de vos proches qui demande (a besoin) des services de santé et des services sociaux a droit à ces services et que ceux-ci doivent répondre à certains critères de qualité et de continuité.

C'est d'ailleurs la fonction première des établissements que celle d'assurer des services de qualité, continus, accessibles et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins.

Les établissements qui peuvent fournir ces services, selon la loi, sont les suivants :

- un centre local de services communautaires (CLSC) ;
- un centre hospitalier (CH) ;
- un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) ;
- un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ;
- un centre de réadaptation (CR).

Chaque établissement détermine les services de santé et les services sociaux qu'il offre en tenant compte de sa mission, des ressources disponibles et des plans d'organisation des services de sa région.

Aussi la loi précise-t-elle que le droit aux services demeure tout de même soumis aux contraintes liées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi qu'aux ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

### À retenir

Comme tout citoyen, les personnes qui ont des problèmes de santé mentale ont le droit d'obtenir des services de qualité offerts avec continuité et dans le respect de leurs droits et de leurs besoins.



## 39 Comment reconnaître que les services fournis par un établissement sont adéquats ?

L'établissement doit fournir des services en respectant certains critères de qualité et de continuité. Les explications qui suivent devraient permettre d'illustrer ces critères.

Sur le plan scientifique, les professionnels doivent offrir des services dont la valeur scientifique est reconnue, pour autant que les ressources de l'établissement le permettent ; les professionnels doivent exercer leur profession selon les «règles de l'art», c'est-à-dire avec compétence, prudence et diligence (empressement) ; ils engagent leur responsabilité professionnelle.

Pendant, même si les services sont offerts par des professionnels sur le plan scientifique, cela ne garantit pas nécessairement que les services soient de qualité. Il faut aussi :

- que, sur les plans humain et social, les services soient dispensés de façon respectueuse. Ainsi, toute personne doit être traitée avec courtoisie et compréhension, et ce, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins ;
- que les services soient offerts de façon continue, c'est-à-dire qu'il y ait, si nécessaire, un suivi de l'évolution de l'état de santé physique ou mentale de la personne et que les interventions soient coordonnées entre elles ;
- que les services soient personnalisés. Par exemple, les professionnels doivent chercher, avec la personne qui vous est proche, les solutions adaptées à ses besoins, et éviter d'offrir des solutions toutes faites qui ne tiennent pas compte de sa culture, de ses valeurs, etc. C'est un droit de la personne que de participer à la préparation de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé lorsque ces plans sont exigés par la loi.

### À retenir

Recevoir des services adéquats signifie, entre autres, être traité par des professionnels compétents, être respecté par le personnel de l'établissement, être écouté, bénéficier d'un bon suivi médical et professionnel, participer aux décisions qui concernent son état de santé et de bien-être, etc.



## 40 À quelle condition un centre hospitalier peut-il donner un congé à une personne ?

Avant qu'un de vos proches soit tenu de quitter un centre hospitalier, l'établissement doit s'assurer que son état de santé permet son retour ou son intégration à son domicile. Si son état de santé nécessite certains services, le centre hospitalier doit veiller à ce qu'un autre établissement ou une de ses ressources lui procure ces services avant d'obliger la personne à quitter le centre hospitalier.

Il est à noter que tout établissement qui héberge un usager doit respecter cette condition.

### À retenir

Lorsqu'un de vos proches majeur (18 ans ou plus) quitte un établissement, vous n'avez aucune obligation légale de l'héberger, malgré les pressions quelquefois exercées par l'établissement.

## 41 Si un établissement ne peut lui-même offrir un service, doit-il diriger la personne vers une autre ressource ?

Chaque établissement a une mission particulière qui est définie par la loi. Par exemple, un centre hospitalier offre des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés, un centre local de services communautaires offre des services de santé et des services sociaux de prévention, des soins, des services de réadaptation ou de réinsertion, etc.

Ainsi, si un établissement ne peut offrir lui-même un service parce que ce service ne relève pas de sa mission et de ses fonctions, il a cependant le devoir de diriger la personne vers un autre établissement ou une autre personne qui offre le service qui répond à ses besoins et à son état. C'est une responsabilité légale de l'établissement.



## 42 Peut-on choisir le professionnel ou l'établissement duquel on désire recevoir des services?

La loi reconnaît qu'une personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux.

La personne qui vous est proche a donc le droit de choisir le professionnel qui s'occupera d'elle ou l'établissement où elle désire être traitée et recevoir des services. Cependant, le professionnel a la liberté d'accepter ou non de traiter la personne, sauf dans une situation d'urgence, c'est-à-dire lorsque la vie ou l'intégrité de celle-ci est menacée.

Le choix du professionnel est également déterminé par le choix de l'établissement. Si un de vos proches choisit un établissement, le choix du professionnel qui s'occupera de lui devra se faire parmi ceux qui sont autorisés à exercer dans l'établissement et selon les règles internes de l'établissement.

Enfin, si la personne est libre de choisir l'établissement qui lui convient, cette liberté n'est pas absolue. Son droit de choisir l'établissement est aussi limité et il doit être exercé en tenant compte de certaines réalités telles que :

- le nombre limité de ressources dans certaines régions ;
- l'organisation et le fonctionnement des établissements ;
- les ressources humaines, matérielles et financières dont les établissements disposent ;
- l'organisation des services en santé mentale dans les régions (la sectorisation des services), etc.

### À retenir

Le droit de choisir l'établissement duquel on veut recevoir des services ou encore le droit de choisir le professionnel qui s'occupera de soi est souvent rendu difficile par les nombreuses contraintes liées soit à l'organisation des services en santé mentale dans la région, soit au manque de ressources humaines ou financières, ou encore au fonctionnement interne des établissements, etc.

### 43 Comment être informé des services offerts dans sa région?

Devant la complexité de notre réseau, il n'est pas toujours facile de déterminer les services qui peuvent répondre à nos besoins et de savoir où s'adresser pour les obtenir. En ce sens, la loi donne des bases concrètes au droit à l'information.

La loi confie à chaque régie régionale la responsabilité d'informer les usagers de son territoire des services qui leur sont offerts. De plus, elle prévoit que les établissements ne pouvant offrir certains services aux usagers qui en ont besoin doivent orienter ceux-ci vers les ressources appropriées de manière à ce que les usagers sachent où s'adresser et comment obtenir les services dont ils ont besoin.

#### À retenir

Un de vos proches peut obtenir de l'information sur les services offerts en s'adressant à la régie régionale de sa région ou bien au CLSC le plus près de chez lui. Vous pouvez également consulter votre association de parents et amis qui pourra vous diriger.

### 44 Si je représente un majeur inapte, est-ce que je peux exercer ses droits d'accès aux services?

Si un de vos proches est majeur (âgé de 18 ans ou plus) et qu'il est considéré comme inapte, son représentant peut alors exercer tous ses droits en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Pour un majeur inapte, les personnes suivantes sont présumées être des représentants :

- le mandataire, le curateur, le tuteur<sup>10</sup>, le conjoint ou un proche parent ;

10. Vous référer au chapitre 6, où vous trouverez réponse aux questions que vous pouvez vous poser concernant ces représentants.



- la personne qui démontre un intérêt particulier pour lui, par exemple un conjoint de fait ou un ami de longue date.

Le droit à la représentation signifie que c'est le représentant qui agit en lieu et place de l'utilisateur. Il prend alors part à toutes les décisions relatives à l'état de santé et de bien-être de la personne qu'il représente. Par exemple, c'est lui qui demandera l'information pertinente, qui participera aux soins, qui participera aux décisions qui doivent être prises, etc.

## À retenir

Si vous êtes le représentant légal d'un de vos proches (majeur inapte), vous agirez pour lui et pourrez exercer pour lui les droits prévus par la loi.

### **45** Est-ce que je peux accompagner un de mes proches lorsqu'il désire recevoir de l'information ou un service?

La loi affirme que l'utilisateur a le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix dans ses démarches. Ainsi, si un de vos proches demande votre présence pour le soutenir et l'aider, vous pourrez donc, en vertu de la loi, l'accompagner. Cependant, dans ce cas, vous n'agissez pas comme son représentant légal : c'est la personne que vous assistez qui agit et prend la ou les décisions qui la concernent.

Un autre exemple pour illustrer ce droit : si un de vos proches désire avoir de l'information sur le traitement qu'il reçoit, il peut demander que vous soyez présent au moment de la discussion sur le traitement. Par la suite, lorsqu'il suivra le traitement comme tel, le professionnel pourra vous demander de vous retirer.

Le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix implique aussi qu'on puisse choisir soi-même la personne qui nous accompagnera. Cette personne peut être :



- un ami ;
- un membre de la famille ;
- un membre d'un organisme communautaire en qui l'on a confiance ;
- un membre du comité des usagers de l'établissement où l'on reçoit des services ;
- un membre d'un organisme communautaire de défense des droits, etc.

## À retenir

Si un de vos proches désire que vous l'assistiez dans une démarche ou que vous l'aidiez à obtenir de l'information, vous pourrez, en vertu de la loi, l'accompagner. Cependant, c'est lui qui agira et prendra la ou les décisions qui le concernent. Dans ce cas, vous n'agissez pas comme un représentant légal (voir la question précédente).



# Chapitre 6

Les régimes de protection





## 46 **Qu'est-ce qu'un régime de protection?**

La réforme de la Loi sur le curateur public, en vigueur depuis avril 1990, a instauré de nouvelles mesures pour mieux protéger les personnes majeures qui sont incapables de prendre soin d'elles-mêmes ou à gérer leurs biens. Ces mesures, appelées régimes de protection, visent :

- à assurer la protection de la personne,
- à assurer l'administration de ses biens (patrimoine),
- à assurer l'exercice de ses droits,

selon le besoin de protection de la personne et son degré d'incapacité.

Ainsi, si un majeur devient incapable de prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, par suite :

- d'une maladie,
- d'une déficience,
- d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté,

il sera possible de demander l'ouverture d'un régime de protection pour ce majeur. Le régime de protection sera choisi en tenant compte des capacités de la personne en vue de préserver le plus possible son autonomie. Le majeur sera donc assisté par un représentant légal.

La loi permet à un membre de la famille ou à une personne proche d'être le représentant légal du majeur. Toutefois, si aucune personne ne peut ou ne veut représenter le majeur, le curateur public sera nommé.

### À retenir

Un régime de protection assure la personne incapable de prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens qu'un représentant légal sera nommé afin de prendre soin d'elle, d'administrer ses biens et d'exercer ses droits. Il est à noter toutefois qu'aucune personne n'est obligée d'accepter d'être le représentant d'un majeur incapable.



## 47 Quels sont les différents régimes de protection?

Le Code civil du Québec établit trois régimes de protection. Ce sont :

- le conseiller au majeur ;
- la tutelle au majeur ;
- la curatelle au majeur.

Ces régimes s'adaptent au besoin de protection de la personne et à son degré d'inaptitude à prendre soin d'elle-même et/ou à administrer ses biens.

## 48 Comment choisir le régime le plus approprié à la situation d'un majeur?

Le régime de protection est choisi selon le degré d'inaptitude de la personne.

### Le conseiller au majeur

Le régime de protection appelé conseiller au majeur est le régime le plus «léger». Il convient à une personne généralement apte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens, mais qui a temporairement besoin d'être assistée ou conseillée pour effectuer certains actes concernant l'administration de ses biens.

### EXEMPLE

Une personne reçoit un héritage qui lui permet de vivre sans souci s'il est bien administré. Cependant, bien qu'étant capable d'effectuer ses transactions bancaires courantes, elle ne se sent pas en mesure de réaliser des transactions financières plus complexes pour gérer son héritage. Cette personne pourrait donc se voir adjoindre par le tribunal un conseiller au majeur pour l'assister dans l'administration de ses biens.



## La tutelle au majeur

La tutelle est le régime de protection le plus «souple». Il s'harmonise au besoin de protection de la personne, tout en lui permettant de conserver une certaine autonomie dans l'exercice de ses droits. Une personne mise sous tutelle est, de façon temporaire et partielle, jugée inapte à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens. La tutelle peut porter :

- sur les biens seulement ;
- sur la personne seulement ;
- sur les biens et sur la personne.

Le tuteur est le représentant légal du majeur. Il prend les décisions en son lieu et place, selon les pouvoirs qui lui sont donnés par ce type de régime. Ces pouvoirs lui permettent d'assurer le bien-être physique, moral et matériel du majeur inapte et d'administrer ses biens si nécessaire.

### EXEMPLE

**Une personne est hospitalisée en psychiatrie et n'est plus en mesure de s'occuper de ses affaires pour un certain temps. Son inaptitude est partielle et temporaire. Dans ce cas, le tribunal peut nommer son conjoint ou un autre de ses proches pour administrer ses biens jusqu'à ce qu'elle redevenue apte à le faire.**

## La curatelle au majeur

La curatelle au majeur est le régime de protection réservé aux situations les plus graves. Ce régime s'adresse à une personne inapte, de façon totale et permanente, à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens.

### EXEMPLE

**Une personne est victime d'un accident grave qui entraîne chez elle une perte de contact avec la réalité et la rend inapte de façon totale et permanente ; cela signifie qu'elle n'est plus du tout en mesure de prendre soin d'elle-même ni d'administrer ses biens. Dans ce cas, on désignera un curateur qui aura la responsabilité de prendre soin de la personne et d'administrer ses biens.**



## À retenir

Pour déterminer quel régime est le plus approprié à la situation du majeur inapte, il faut obtenir une évaluation médicale et une évaluation psychosociale. Votre notaire peut vous aider à faire les démarches nécessaires.

### 49 Quelles sont les responsabilités du représentant légal selon le régime de protection?

#### Le rôle et les responsabilités du conseiller au majeur

Le conseiller n'a pas à administrer les biens du majeur protégé. Son rôle est limité à assister et à conseiller le majeur dans l'administration de ses biens, selon les actes d'assistance déterminés par le tribunal. Ainsi, un acte effectué par le majeur sans l'assistance de son conseiller alors que son intervention était requise pourra être annulé.

## À retenir

Si vous êtes nommé conseiller pour un de vos proches, vous n'aurez pas à assurer sa protection, puisqu'il est jugé apte à prendre soin de lui-même.

#### Le rôle et les responsabilités du tuteur

La protection garantie par la tutelle doit s'adapter au degré d'inaptitude et aux besoins de la personne à protéger. Ainsi, à l'ouverture d'une tutelle, les actes relevant de la responsabilité du tuteur seront décrits. Le tuteur, contrairement au conseiller, est le représentant légal du majeur protégé.



### ***Le tuteur à la personne***

Le tuteur à la personne a le devoir d'assurer le bien-être moral et matériel du majeur protégé. Il s'occupe également de la garde et de l'entretien de ce majeur. Cependant, il n'est pas obligé d'héberger la personne qu'il représente ; il peut en confier la garde à un établissement ou à toute autre ressource pouvant répondre aux besoins de celui-ci. Enfin, lorsque le majeur est inapte à consentir à des soins, le tuteur devra lui-même donner son consentement en tenant compte de l'intérêt et des volontés du majeur protégé.

### ***Le tuteur aux biens***

Le tuteur aux biens n'a que la seule responsabilité d'administrer les biens du majeur protégé. Il ne peut donc ni hypothéquer, ni vendre un bien, ni en changer la destination. Il a le devoir de conserver et d'entretenir les biens de la personne placée sous sa tutelle. Par exemple, pour le logement du majeur, il doit assurer le maintien des meubles dans les lieux et veiller à la conservation de ces meubles. Si le tuteur fait des placements, ils doivent être sûrs.

### ***Le tuteur à la personne et aux biens***

Dans ce dernier cas, le tuteur assume les responsabilités liées tant à la protection de la personne qu'à l'administration de ses biens, telles qu'elles sont décrites précédemment.

## **À retenir**

Si vous êtes nommé tuteur pour un de vos proches, vous êtes considéré comme son représentant légal. Il est important dans ce cas de bien connaître sur quoi porte la tutelle. Par exemple, êtes-vous tuteur aux biens et à la personne ou simplement aux biens ? Il est nécessaire de le savoir, car c'est vous qui aurez à prendre des décisions à la place de la personne que vous représentez. Vous pouvez vous adresser au curateur public pour savoir comment exercer votre tutelle.



## Le rôle et les responsabilités du curateur

Le curateur assure une protection qui s'applique toujours à la personne et aux biens. Il est le représentant légal du majeur dans l'exercice de tous les droits civils de celui-ci.

Quant à l'administration des biens du majeur protégé, le curateur a plus de pouvoirs qu'un tuteur aux biens. Par exemple, le curateur peut vendre les biens du majeur inapte si cette vente est nécessaire et dans l'intérêt de ce dernier. Il peut aussi faire des placements qui seront profitables au majeur.

## À retenir

Si vous êtes nommé curateur pour une personne qui vous est proche, vous en êtes le représentant légal et vous devez prendre soin d'elle et administrer ses biens. Vous pouvez vous adresser au curateur public pour connaître la façon de remplir votre obligation.

## 50 Quelles sont les conditions permettant l'ouverture d'un régime de protection?

Pour demander l'ouverture d'un régime de protection, il faut, comme condition essentielle, que le majeur soit inapte à prendre soin de lui-même ou à gérer ses biens. Cette inaptitude peut survenir par suite d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté. Comme seconde condition, le majeur doit avoir besoin de protection. En ce sens, il peut arriver qu'un de vos proches devienne inapte sans qu'il ait besoin d'un régime de protection. Par exemple, s'il a très peu de biens et qu'il est bien entouré par sa famille, il n'a pas nécessairement besoin d'un régime de protection.



## À retenir

L'incapacité d'une personne et son besoin de protection doivent obligatoirement être démontrés par des preuves médicales et psychosociales.

### 5 Que contient l'évaluation médicale et l'évaluation psychosociale ?

#### L'évaluation médicale

L'évaluation médicale est faite par un médecin généraliste ou par un spécialiste, par exemple un psychiatre, qui connaît dans la mesure du possible la personne en cause. Cette évaluation comprend habituellement les éléments suivants :

- un résumé de l'état de santé de la personne jusqu'à son état clinique actuel ;
- le diagnostic du médecin ainsi que les symptômes qui se manifestent chez la personne.

L'évaluation doit aider à préciser la nature et la durée de l'incapacité et à choisir ainsi le régime de protection approprié.

#### L'évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale est faite par un professionnel de la santé, tel qu'un travailleur social, un psychologue, une infirmière, etc. Cette évaluation est importante puisqu'elle permet de repérer les éléments qui affectent la personne au point de justifier l'ouverture d'un régime de protection. L'évaluation porte sur la capacité de la personne à gérer ses biens et sur sa capacité à prendre soin d'elle-même.

L'évaluation de la capacité à gérer ses biens doit tenir compte des trois éléments suivants :



- la gestion financière quotidienne ;
- la connaissance qu'a la personne de sa situation financière ;
- la perception qu'a la personne de sa difficulté à gérer ses biens et de son besoin d'assistance.

L'évaluation de l'aptitude de la personne à prendre soin d'elle-même consiste à vérifier si elle peut apprécier de façon réaliste sa situation et si elle est capable de prendre des décisions qui serviront ses intérêts. Plusieurs éléments sont pris en considération dans cette évaluation, tels que :

- l'autonomie de la personne dans ses activités quotidiennes et domestiques ;
- la connaissance de son état de santé ;
- la connaissance de ses capacités à prendre soin d'elle-même et à se protéger.

## À retenir

L'objectif des évaluations médicale et psychosociale est de s'assurer du besoin de protection de la personne en respectant ses capacités et en favorisant le plus possible le maintien de son autonomie. Ces évaluations doivent être faites dans son intérêt.

## 52 Qui peut faire une demande d'ouverture d'un régime de protection?

La demande peut être faite par :

- la personne elle-même ;
- un membre de sa famille ;
- toute personne qui lui porte un intérêt particulier (un ami, le conjoint de fait, etc.) ;
- le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui offre des services à la personne.



## 53 À qui doit-on s'adresser pour faire une demande d'ouverture d'un régime de protection ?

La demande d'ouverture d'un régime de protection peut être présentée à un notaire qui effectuera toutes les démarches requises par la loi pour mettre en place un régime de protection.

### À retenir

Si vous croyez nécessaire de mettre en place un régime de protection pour un de vos proches, adressez-vous à votre notaire qui vous indiquera les démarches à faire et vous renseignera quant au coût de ces démarches.

## 54 Comment faire une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de modification d'un régime ?

Peu importe le régime de protection demandé, la démarche à suivre est la même. La demande doit être présentée à un notaire.

Celui-ci amorcera le processus. Par exemple, il évaluera le bien-fondé de votre demande et prendra en considération :

- l'évaluation médicale et l'évaluation psychosociale, qui précisent la nature et le degré de l'incapacité de la personne à prendre soin d'elle-même et à gérer ses biens, ainsi que son besoin de protection ;
- l'avis des membres du conseil de tutelle (voir la question suivante pour connaître la composition de ce conseil) ;
- l'opinion de la personne en cause et ses volontés ;
- la recommandation du curateur public, si nécessaire ;
- l'avis de toute personne dont le témoignage est pertinent.

En toutes circonstances, le notaire doit agir dans l'intérêt de la personne visée par la demande.



Si votre demande est contestée par la personne en cause, le notaire doit alors transférer votre demande au tribunal compétent, qui est dans ce cas la Cour supérieure.

## À retenir

Vous pouvez présenter votre demande d'ouverture d'un régime de protection à l'égard de vos proches auprès d'un notaire. Le notaire effectuera les opérations requises pour évaluer votre demande. Dans tous les cas, il doit agir dans l'intérêt de la personne visée par la demande. Il est aussi à noter que des coûts sont liés à cette demande ; votre notaire pourra vous en informer.

### 55 Quels sont le rôle et la composition du conseil de tutelle à l'ouverture d'un régime de protection?

Le conseil de tutelle, appelé autrefois le conseil de famille, est composé d'un nombre minimum de cinq personnes. Les membres suivants de la famille du majeur (18 ans ou plus) doivent être convoqués à la réunion du conseil de tutelle :

- le conjoint ;
- les enfants majeurs de la personne en cause ;
- le père et la mère ;
- les grands-parents ;
- les frères et les sœurs ;
- des amis ou d'autres parents, si les membres de la famille ne forment pas un nombre suffisant de personnes.



## À retenir

Le conseil de tutelle est convoqué au moment de l'ouverture d'un régime de protection ou de la révision d'un régime, selon le cas, pour :

- exprimer son opinion sur la nécessité ou non d'ouvrir un régime de protection ou de le réviser ;
- déterminer quel est le régime le plus susceptible de répondre aux besoins de l'intéressé ;
- désigner la personne la plus apte à remplir le rôle de tuteur ou de curateur afin de représenter la personne visée par le régime.

## 56 En quoi consiste le rôle du curateur public ?

Le curateur public est une personne nommée par le gouvernement, qui exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés par la loi. Le curateur public a les pouvoirs suivants :

- un pouvoir de représentation légale : le curateur public peut être nommé tuteur à la personne ou aux biens, ou à la personne et aux biens, ou curateur lorsqu'il n'y a pas de régime privé, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de proche pouvant exercer cette responsabilité ou ayant accepté de l'exercer ;
- un pouvoir d'assistance et de surveillance des conseillers, des tuteurs et des curateurs, lorsque ces représentants sont des proches ;
- un pouvoir d'enquête relativement à toute personne placée sous un régime de protection, aux biens que lui-même administre ou qui devraient être confiés à son administration et à toute personne dont un mandataire prend soin ou administre les biens ;
- un pouvoir d'intervention dans toute instance relative à l'ouverture ou à la révision d'un régime de protection ou d'un mandat en cas d'incapacité et par rapport à toute situation pouvant toucher l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'a pas de tuteur, de curateur ni de mandataire.



## À retenir

Si vous acceptez d'être le représentant légal d'un de vos proches, le curateur public peut vous informer sur la façon de remplir vos obligations.

### 57 Quels sont les droits des personnes pour qui l'on demande un régime de protection et quels sont les droits des familles ?

Les droits de la personne pour qui l'on demande l'ouverture d'un régime de protection sont les suivants :

- le droit de faire réviser son régime de protection ;
- le droit d'être entendue et de faire connaître son opinion et ses volontés ;
- le droit d'être informée des décisions prises à son égard ;
- le droit d'accès à son dossier et au dossier conservé par le curateur public.

Selon le régime de protection choisi et selon l'évaluation de l'inaptitude de la personne, celle-ci conserve et exerce elle-même ses droits. Par exemple, si vous êtes nommé tuteur aux biens d'un de vos proches, vous administrerez ses biens, mais c'est lui qui prendra les décisions quant à son bien-être et à son état de santé.

La famille a les droits suivants :

- le droit de faire une demande d'ouverture d'un régime de protection ;
- le droit de faire une demande de révision d'un régime de protection ;
- le droit d'être convoquée à une réunion du conseil de tutelle et d'y donner son opinion ;
- le droit d'être informée lorsqu'un rapport est fourni au curateur public par le directeur général d'un établissement au sujet d'un parent qui a besoin d'être représenté.



## À retenir

Les régimes de protection sont mis en place pour assurer la protection de la personne et l'exercice de ses droits tout en favorisant le maintien de son autonomie. Il est donc important de bien connaître le régime de protection mis en place pour la personne qui vous est proche et que vous représentez, afin d'exercer ses droits quand c'est nécessaire et de reconnaître ceux qu'elle peut elle-même exercer, cela dans son intérêt et le respect de son autonomie.

### 58 Quid est-ce qu'une tutelle au mineur ?

Une personne devient majeure à l'âge de 18 ans. Avant cet âge, la personne est mineure et a une capacité juridique restreinte, c'est-à-dire qu'elle ne peut poser seule certains gestes. Par exemple, le mineur doit être assisté d'une personne majeure pour exercer un recours judiciaire, pour administrer certains biens reçus en héritage ou pour effectuer des transactions importantes.

La tutelle au mineur est donc établie dans l'intérêt du mineur et elle vise :

- à assurer sa protection ;
- à administrer ses biens ;
- à lui permettre d'exercer ses droits.

Les père et mère du mineur sont tuteurs de plein droit du mineur, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune démarche légale à entreprendre pour être reconnus comme tuteurs. Ils assurent ensemble sa protection, l'administration de ses biens et l'exercice de ses droits.

Toutefois, si les parents du mineur décèdent ou encore s'ils ne sont plus en mesure de remplir leurs obligations envers le mineur, le tribunal doit désigner une personne qui exercera l'autorité parentale à leur place. Cette personne sera le tuteur à la personne du mineur et aura un rôle semblable au tuteur à la personne du majeur inapte. S'il est nécessaire de nommer un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, c'est en général la même personne qui cumulera les deux charges.



Il est à noter que le père ou la mère peut nommer un tuteur pour son enfant mineur par testament ou par une déclaration transmise au curateur public. Le tuteur de l'enfant mineur sera celui qui aura été nommé par le dernier parent vivant (le père ou la mère, selon le cas). Enfin, si les deux décèdent en même temps et ont désigné comme tuteur une personne différente, il revient au tribunal de décider qui sera le tuteur.

## À retenir

Si votre enfant est âgé de moins de 18 ans, vous êtes (père et mère) naturellement ses tuteurs et vous pouvez, lorsque c'est nécessaire, le représenter.

Vous pouvez aussi prévoir dans votre testament qui vous remplacera au moment de votre décès, c'est-à-dire qui deviendra le tuteur de votre enfant.

Le tuteur de votre enfant mineur sera celui qui aura été choisi par le dernier d'entre vous (père ou mère) qui décèdera.



# Chapitre 7

Le mandat en cas d'inaptitude





## 59 **Qu'est-ce que le mandat en cas d'incapacité?**

La réforme de la Loi sur le curateur public, en vigueur depuis avril 1990, a introduit dans le Code civil du Québec les régimes de protection décrits au chapitre précédent. Elle a également reconnu le mandat en prévision de l'incapacité comme mesure de protection d'un majeur inapte.

Le mandat en cas d'incapacité est un acte par lequel une personne apte (le mandant), c'est-à-dire une personne qui est en possession de toutes ses facultés et pleinement capable d'exercer ses droits, donne à une autre personne, appelée le mandataire, les pouvoirs de prendre soin de sa personne ou d'administrer ses biens dans l'éventualité où elle ne serait plus capable de le faire.

Ainsi, lorsque survient l'incapacité de la personne (le mandant) à prendre soin d'elle-même et à gérer ses biens, le mandataire s'adresse à un notaire pour faire approuver le mandat et en autoriser l'exécution. Le mandataire devient alors le représentant légal du mandant.

### À retenir

Si vous êtes désigné par un de vos proches pour être son mandataire, vous devrez vous adresser à un notaire pour faire approuver le mandat advenant son incapacité à s'occuper de lui-même et à gérer ses biens.

## 60 **Quels sont les avantages d'un mandat en cas d'incapacité?**

Le mandat en cas d'incapacité comporte les avantages suivants :

- il permet à une personne de choisir, alors qu'elle est apte à le faire, une personne en qui elle a confiance pour la représenter advenant son incapacité ;
- il permet à cette personne d'exprimer ses volontés tant à l'égard de son bien-être physique et moral qu'à l'égard de l'administration de ses biens ;
- il permet, lorsqu'il est complet, d'assurer une protection suffisante à la personne sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un régime de protection ;



- le processus permettant d'approuver le mandat est plus simple et plus rapide. En outre, aucun conseil de tutelle n'a à être formé, puisque la personne elle-même a désigné un représentant en qui elle a confiance.

## 6 Quelle est la différence entre la procuration, le mandat en cas d'incapacité et le testament ?

### La procuration

La procuration est un acte juridique, aussi appelé mandat, qui permet à une personne d'accomplir certains actes administratifs courants pour une autre personne.

Toutefois, la procuration est toujours limitée à la gestion financière des biens de la personne et elle prend effet lorsque celle-ci est apte. Par exemple, une personne projette un voyage à l'extérieur du pays ; elle peut demander à une autre personne de s'occuper, par procuration, de ses affaires courantes (exemple : paiement des factures), elle peut aussi autoriser cette personne à avoir accès à son compte de banque pour retirer des sommes dont elle aurait besoin, etc.

### Le mandat en cas d'incapacité

Comme nous l'avons dit à la question précédente, le mandat en cas d'incapacité est un acte juridique qui permet à une personne (le mandant) de désigner une autre personne (mandataire) qui aura les pouvoirs de prendre soin de sa personne ou d'administrer ses biens dans l'éventualité où elle ne serait plus capable de le faire. Contrairement à la procuration, le mandat en cas d'incapacité prend effet au moment où survient l'incapacité de la personne. De plus, le mandat en cas d'incapacité touche tant la protection de la personne et son bien-être que l'administration de ses biens.



## Le testament

Le testament est un acte juridique par lequel une personne (le testateur) exprime ses volontés quant à la disposition de ses biens advenant son décès. Le testament ne prend donc effet qu'au décès du testateur.

## 62 Quelles sont les formes possibles du mandat en cas d'incapacité?

La loi a prévu deux formes de mandat en cas d'incapacité, qui sont le mandat notarié et le mandat devant témoin.

### Le mandat notarié

Ce type de mandat est fait devant un notaire. Cette façon de faire a l'avantage de garantir la conservation du mandat puisqu'il est enregistré à la Chambre des notaires. De plus, pour sa rédaction, le notaire peut conseiller la personne qui en fait la demande (mandant) sur le contenu de son mandat, cela dans le respect de ses volontés.

### Le mandat devant témoins

Le mandat devant témoins est écrit par la personne qui demande le mandat (mandant) et est signé par elle devant deux témoins. Ces témoins ne doivent pas avoir d'intérêt à l'acte; donc, le mandataire ne peut pas être témoin. Ces deux témoins doivent être en mesure de constater l'aptitude du mandant à agir au moment où le mandat est signé. Une publication réalisée par le curateur public et vendue par les Publications du Québec à un coût minime peut vous aider à rédiger le mandat. Le mandat doit être conservé par le mandataire et une copie doit être remise à un témoin. De plus, il est toujours préférable que le mandataire informe son entourage de l'existence de ce mandat.



## À retenir

Un de vos proches peut faire un mandat notarié (devant un notaire). Dans ce cas, il y a des coûts liés à la préparation du mandat. Il peut aussi le faire lui-même en se procurant le formulaire préparé par le curateur public en vente aux Publications du Québec à un coût minime.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour faire exécuter le mandat, peu importe sa forme, **vous référer aux questions 64 et 65.**

### 63 Que doit contenir un mandat en cas d'incapacité?

Le contenu du mandat en cas d'incapacité sera différent d'une personne à l'autre, selon les besoins de la personne et sa situation financière. Généralement, on donnera au mandataire (la personne choisie pour être son représentant légal) les instructions suivantes :

- le pouvoir de représenter la personne en cause, afin de consentir, s'il y a lieu, à ce qu'elle reçoive des soins si elle est inapte à le faire ;
- le pouvoir de représenter la personne quant à la gestion financière de ses biens, d'accomplir les actes nécessaires à la protection et à l'administration de ceux-ci. À cet effet, on peut prévoir que le mandataire rendra compte annuellement de sa gestion à toute personne désignée à cet effet ;
- le pouvoir de s'occuper du bien-être physique, moral et matériel de la personne.

De plus, selon les volontés du mandant, le mandat peut prévoir la désignation de deux mandataires, l'un chargé de l'administration des biens de la personne et l'autre de la protection de la personne elle-même.



## 64 Quel est le rôle du ou des mandataires ?

Le mandataire a la responsabilité, lorsque survient l'incapacité de la personne (le mandant), de présenter une demande auprès d'un notaire afin de faire approuver le mandat et d'en permettre l'exécution.

Le mandataire devra également assumer les responsabilités prévues selon les termes du mandat. Par exemple, si un de vos proches vous donne le pouvoir de vous occuper de sa personne, vous devrez veiller à sa garde, consentir à ce qu'il reçoive des soins, etc. Si le mandat porte sur la gestion de ses biens, vous pourrez effectuer tous les actes administratifs nécessaires à cette gestion.

**Vous pouvez vous référer à la question 49 pour toute information sur le rôle et les responsabilités du représentant légal.**

## 65 À quel moment prend effet le mandat en cas d'incapacité ?

Tout comme pour l'ouverture d'un régime de protection, la condition essentielle pour rendre valide un mandat est que la personne qui en fait l'objet soit déclarée inapte à prendre soin d'elle-même et à gérer ses biens.

De plus, il faut adresser une demande d'ouverture du mandat à un notaire. Il effectuera les opérations nécessaires afin d'approuver le mandat et de vous autoriser ainsi à remplir vos fonctions.

**Vous pouvez vous référer aux questions 50, 51 et 53 pour connaître la procédure à suivre.** L'ouverture d'un mandat se fait de la même façon que l'ouverture d'un régime de protection.



# Chapitre 8

Autres aspects légaux liés  
aux préoccupations des proches





## 66 **Qu'est-ce qu'un testament?**

Le testament est un acte juridique par lequel une personne, appelée le testateur, exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens dans l'éventualité de son décès. Il ne prend donc effet qu'au décès du testateur.

## 67 **Quels sont les avantages de faire son testament?**

L'un des avantages important de faire votre testament est que celui-ci exprime vos volontés, tant pour ce qui est de la disposition de votre corps et de vos biens que pour ce qui a trait aux avantages que vous voulez concéder à vos proches. De plus, le testament peut comprendre des dispositions particulières qui indiqueront, par exemple, vos recommandations à l'égard de l'avenir d'un de vos proches ayant des problèmes de santé mentale.

Il comporte aussi la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs (anciennement appelée exécuteurs testamentaires) de la succession. Donc, vous pouvez choisir une ou plusieurs personnes en qui vous avez confiance pour exécuter vos dernières volontés et partager vos biens.

### À retenir

Le testament est l'instrument privilégié pour exprimer vos dernières volontés et vos souhaits à l'égard de la disposition de vos biens.

## 68 **Quelles sont les formes que peut prendre un testament?**

La loi reconnaît trois formes de testament, soit le testament notarié, le testament olographe et le testament devant témoins.



### **Le testament notarié**

Le testament notarié est reçu devant notaire. La forme notariée confère au testament le caractère authentique (valide) exigé par la loi. Sa conservation est aussi assurée et sa recherche est plus simple. L'original est conservé par le notaire qui l'a reçu et il est inscrit au registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec.

### **Le testament olographe**

Le testament olographe est entièrement écrit et signé de votre main. Il ne requiert ni notaire, ni témoin. Cependant, à votre décès, on vérifiera votre testament afin d'en reconnaître la validité.

### **Le testament devant témoins**

Le testament devant témoins est écrit par vous ou par un tiers, soit à la main, soit avec un logiciel de traitement de texte ou avec tout autre moyen mécanique. Il doit cependant être signé par vous devant deux témoins qui, à leur tour, signeront eux aussi le testament en votre présence. Tout comme le testament olographe, ce testament doit être vérifié et validé.

## **À retenir**

Lorsque vous faites un testament olographe ou un testament devant témoins, votre liquidateur testamentaire devra, à votre décès, présenter votre testament à un notaire afin de le faire vérifier et certifier. Cette procédure de vérification engendre des coûts qui seront payés par votre succession.

## 69 **Q**u'arrive-t-il si une personne décède sans testament ?

Si une personne décède sans testament, la succession, c'est-à-dire la transmission des biens du défunt, sera répartie selon les règles prévues au Code civil du Québec. Par exemple, la loi établit la répartition et le partage des biens selon que le défunt laisse un conjoint légal et des enfants, seulement des enfants, etc. Dans les cas où il n'y a pas d'héritier, c'est-à-dire ni conjoint ni parenté, la succession revient à l'État.

## 70 **Q**uelles sont les dispositions à prendre pour qu'une personne proche ayant des problèmes de santé mentale puisse hériter de vos biens ?

Il peut arriver que la personne désignée comme votre héritier soit déclarée inapte à gérer ses biens. Dans ce cas, il est possible de faire une clause particulière (appelée legs) pour confier la gestion des biens que vous désirez lui léguer à une fiducie, à un curateur ou à toute autre personne qui agira conformément à vos volontés et administrera les biens en question.

Il n'existe pas de solution unique ; il est recommandé de consulter un conseiller juridique spécialisé en cette matière qui vous donnera de l'information sur l'option la plus avantageuse pour vous.

## 71 **L**e testateur représentant légalement un majeur inapte peut-il prendre des dispositions particulières à l'égard de ce majeur ?

Dans le cas où vous êtes curateur, tuteur ou conseiller d'un de vos proches inapte, vous pouvez, dans votre testament, suggérer qu'une personne donnée vous remplace à votre décès. Votre décès ne mettra pas fin au régime de protection de votre proche, mais la nomination d'un autre représentant deviendra alors nécessaire. Dans cette circonstance, votre suggestion sera prise en considération.

**Vous référer à la question 70 pour en savoir plus sur le legs d'une somme d'argent à un majeur inapte.**



## **72** Dans l'éventualité de son décès, peut-on prendre des décisions à l'égard de ses enfants mineurs ?

Lorsque vous avez un ou des enfants mineurs, vous pouvez nommer un tuteur qui assurera la charge de votre ou de vos enfants. Cette tutelle est destinée à assurer leur protection et à administrer leurs biens. Le tuteur de votre enfant ou de vos enfants sera la personne qui aura été désignée par celui d'entre vous (soit le père, soit la mère) qui décédera le dernier.

Lorsqu'on choisit un tuteur, il est important de vérifier si celui-ci accepte cette responsabilité. Vous pouvez aussi proposer une autre personne pour le remplacer advenant son incapacité ou son impossibilité d'assumer cette charge au moment de votre décès.

### À retenir

Vous pouvez nommer dans votre testament une personne en qui vous avez confiance et qui aura la responsabilité de votre enfant mineur après votre décès.

## **73** Quelles sont les principales incidences financières d'un décès ?

Le règlement d'une succession entraîne des incidences fiscales et financières telles que le paiement des impôts sur les revenus du défunt, le partage du patrimoine familial, etc. C'est le liquidateur (anciennement l'exécuteur testamentaire) de votre succession qui accomplira les différentes formalités en vue de remettre à vos héritiers vos biens, libres de toutes dettes. Les dettes devant être payées en priorité sont les suivantes :

- les frais funéraires ;
- les soldes dus sur les emprunts et les comptes usuels pour les dépenses comme le téléphone, l'électricité, etc. ;



- les créances qui proviennent du partage du patrimoine familial (partage des biens acquis pendant le mariage, comme la maison, l'automobile, le chalet, les décorations, etc.) ;
- les impôts sur les revenus du défunt, etc.

Enfin, avant toute remise des biens aux héritiers, le liquidateur doit obtenir des ministères du revenu (fédéral et provincial) des certificats l'autorisant à distribuer ces biens. Il faut donc que tous les impôts du défunt soient payés.

## À retenir

En conclusion, la plupart des successions peuvent être réglées sans difficulté pour le liquidateur que vous aurez choisi et nommé dans votre testament. Le partage de vos biens entraînera cependant différentes opérations que votre liquidateur devra effectuer. Plusieurs guides pratiques font état des démarches à entreprendre par le liquidateur. Le liquidateur peut également s'informer des conséquences fiscales de ses choix auprès d'un comptable, d'un conseiller juridique ou de tout spécialiste en cette matière, par exemple, son notaire.

## 74 Qu'est-ce que l'obligation alimentaire?

L'obligation alimentaire est une obligation qui découle du mariage et de la filiation (parent/enfant). Elle est basée sur la notion de solidarité entre les membres d'une famille afin de maintenir un certain équilibre dans les conditions de vie de ses différents membres. Elle leur permet, lorsque cela est possible, de satisfaire aux besoins essentiels de la vie.

Généralement, l'obligation alimentaire prend la forme du versement d'une pension alimentaire. Cette pension alimentaire couvre la nourriture et répond à certains autres besoins, tels que les coûts liés à une éducation supérieure, à des loisirs, etc.



Cependant, le mariage ou la filiation ne constituent pas à eux seuls des motifs suffisants permettant de réclamer des aliments (pension alimentaire). D'autres conditions variant selon les contextes doivent être remplies. **À ce sujet, voir la question 76.**

## À retenir

L'obligation alimentaire découle du lien de mariage et de la filiation (parent/enfant). Ce recours, bien que rare, pourrait être utilisé par un de vos proches (fils, fille ou conjoint légal). Il vise à assurer ses besoins essentiels si vous avez les moyens de les satisfaire et s'il ne reçoit pas une aide suffisante de l'État.

### 75 Quelles sont les personnes visées par l'obligation alimentaire?

Les personnes qui ont droit à une pension alimentaire sont les suivantes :

- les conjoints légaux ou les ex-conjoints légaux, comme un conjoint divorcé ;
- les parents en ligne directe au premier degré, c'est-à-dire, dans le cas présent, les enfants.

Rappelons que, depuis 1996, il n'existe plus en droit québécois d'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants.

### 76 Quelles sont les conditions qui peuvent permettre de demander une pension alimentaire?

Il faut évidemment prouver le lien de filiation (parent et enfant) ou le lien de mariage pour demander une pension alimentaire. Une fois cette preuve faite, il faut prouver que celui qui demande une pension alimentaire (appelé le créancier) n'a pas les moyens de répondre à ses besoins et que celui à qui il fait la



demande (appelé le débiteur) en a les moyens. C'est donc la situation financière générale des parties (créancier et débiteur) qui sera analysée. C'est ce que l'on appelle le «test des moyens et des besoins».

D'autres critères ont été établis par les tribunaux. Ainsi, dans le cas d'un enfant majeur qui réclame des aliments à l'un de ses parents, les critères ci-après décrits sont retenus par les tribunaux.

La preuve doit démontrer, entre autres, que la situation (les faits) dans laquelle se trouve l'enfant majeur est telle qu'il :

- 1) n'a pas en fait de moyens de subsistance, c'est-à-dire qu'il n'est pas capable de subvenir à ses besoins ;  
et
- 2) a pris tous les moyens à sa disposition pour tenter d'assurer sa propre subsistance ;  
ou
- 3) est dans l'incapacité physique ou mentale d'assurer sa propre subsistance et qu'il ne reçoit aucune assistance de quelque source que ce soit (par exemple, des prestations d'assurance emploi, de sécurité du revenu [anciennement appelée aide sociale], d'invalidité, etc.), ou qu'il reçoit une assistance nettement insuffisante pour combler ses besoins.

En conclusion, celui qui réclame de quoi se procurer des aliments doit prouver qu'il est incapable de subvenir à ses besoins (par exemple, en raison de son état physique ou mental) et que l'assistance qu'il reçoit n'est pas suffisante pour combler ses besoins. Finalement, la demande d'une pension alimentaire sera aussi analysée en tenant compte de la capacité de payer du débiteur, c'est-à-dire des moyens dont lui-même et sa famille disposent.

Les demandes entre parents et enfants doivent donc être examinées selon les circonstances particulières liées à chaque cas. Rappelons que ces demandes sont fondées sur les notions de solidarité et d'entraide entre les membres d'une famille, pour éviter qu'une personne ne puisse même pas répondre à ses besoins essentiels (se loger, se nourrir, se vêtir, etc.), alors que les autres membres de sa famille jouissent d'un train de vie confortable. En pratique, ces demandes ne sont pas nombreuses.



## À retenir

Les demandes de pensions alimentaires ne sont pas nombreuses. Mais si un de vos proches fait cette demande, il devra prouver qu'il a pris tous les moyens pour tenter de répondre à ses besoins de subsistance (se nourrir, se loger, se vêtir), qu'il ne reçoit aucune aide financière et qu'il vit dans un état de dénuement important (pauvreté), tandis que vous et votre famille profitez d'un train de vie confortable. C'est ce qu'on appelle la solidarité familiale, laquelle est fondée sur la notion d'entraide (assistance) entre parents et enfants.

### 77 Un parent est-il obligé d'héberger son enfant majeur, inapte ou non?

Les lois actuelles ne prévoient aucune obligation forçant un parent à héberger son enfant majeur, et ce, peu importe sa condition. Comme nous l'avons examiné au chapitre 6, portant sur les régimes de protection, le représentant légal qui se voit confier la garde d'un majeur inapte peut déléguer la garde de cet enfant à un établissement, à une ressource sociale ou à toute personne qui est en mesure de répondre aux besoins de ce majeur. **Pour les questions portant sur les responsabilités d'un représentant légal, vous reporter aux questions du chapitre 6.**

## À retenir

Vous n'êtes pas obligé d'héberger votre enfant majeur et on ne peut pas vous y forcer, et ce, peu importe sa condition.



## 78 Si j'assume la garde d'un majeur inapte, quelle est ma responsabilité si celui-ci cause des dommages à autrui?

Pour que la personne responsable de la garde d'un majeur inapte ou non doué de raison soit tenue de réparer le préjudice (le dommage) causé par la faute du majeur, il faut que lui-même ait commis une faute lourde ou intentionnelle dans l'exercice de sa garde. La faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière.

En pratique, ce n'est qu'exceptionnellement que le gardien de fait ou le représentant légal sera tenu pour responsable de la faute du majeur. Cela se justifie par le fait que le législateur veut assurer une certaine protection aux personnes qui prennent la charge d'autrui et qui le font dans la plupart des cas bénévolement.

### À retenir

Pour être tenu pour responsable d'un dommage causé par une personne inapte dont vous avez la garde, il faut que vous commettiez une faute lourde, c'est-à-dire que vous ayez fait preuve d'imprudence, d'insouciance ou d'une négligence grossière. En pratique, il est exceptionnel qu'une personne soit tenue pour responsable de la faute du majeur dont elle a la garde.



## LEXIQUE

### **Autonomie décisionnelle**

Pouvoir qu'a une personne d'exprimer sa volonté. L'autonomie décisionnelle relève du droit à l'inviolabilité de la personne et permet d'accepter des soins ou de les refuser.

### **Conseiller au majeur**

Personne chargée d'assister et de conseiller un majeur dans l'administration de ses biens selon les pouvoirs qui lui sont donnés par le régime de protection sous lequel ce majeur est placé. Le conseiller au majeur n'est pas le représentant légal du majeur puisque celui-ci est considéré comme apte à gérer ses biens.

### **Consentement aux soins**

Autorisation qu'un professionnel de la santé doit obtenir d'une personne avant de lui prodiguer des soins ou toute autre forme de traitement.

### **Consentement substitué**

Consentement donné par un tiers autorisé par la loi à accepter ou à refuser des soins au nom d'une autre personne.

### **Créancier alimentaire**

Personne qui a le droit de réclamer une pension alimentaire en raison d'un lien de filiation (parent/enfant) ou de mariage (époux/épouse).



## Curateur

Personne chargée de représenter le majeur inapte, de façon totale et permanente, et de prendre des décisions à la place de ce majeur selon les pouvoirs qui lui sont donnés par le régime de protection sous lequel ce majeur est placé. Le curateur est donc le représentant légal du majeur inapte et a la responsabilité de prendre soin de lui et d'administrer ses biens.

## Débiteur alimentaire

Le débiteur alimentaire est celui qui doit subvenir aux besoins d'une autre personne (en lui donnant de quoi se procurer des aliments) en raison d'un lien de filiation (parent/enfant) ou de mariage (époux/épouse).

## Filiation

Lien qui unit une personne à son père et à sa mère.

## Héritier

Personne désignée par la loi ou par testament pour hériter des biens du défunt.

## Intégrité

Principe qui préserve une personne de toute atteinte non consentie à son corps, à sa santé et à son esprit.

## Inviolabilité

Principe selon lequel on ne peut porter atteinte à une personne ou la contraindre à agir contre sa volonté ; il faut dans tous les cas obtenir son consentement libre et éclairé.



### **Liquidateur de la succession**

Personne chargée d'exécuter le testament, c'est-à-dire d'accomplir les formalités d'usage en vue de remettre leurs biens aux héritiers (anciennement désigné par l'expression *exécuteur testamentaire*).

### **Mandant**

Personne qui, par un mandat en cas d'incapacité, donne à une autre personne le pouvoir de la représenter dans l'éventualité de son incapacité à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens.

### **Mandat en cas d'incapacité**

Acte par lequel une personne en possession de toutes ses facultés donne à une autre personne les pouvoirs de prendre soin d'elle et de gérer ses biens dans l'éventualité où elle ne serait plus capable de le faire.

### **Mandataire**

Personne qui est désignée dans un mandat en cas d'incapacité pour représenter le mandant. Le mandataire est le représentant légal du mandant.

### **Professionnel de la santé**

Toute personne qui appartient à un ordre professionnel, telle qu'un médecin, un psychiatre, un psychologue, un travailleur social, une infirmière, etc.

### **Régime de protection**

Mesure prévue par la loi et destinée à protéger la personne majeure qui est déclarée incapable de prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens. Cette mesure permet de nommer un représentant légal afin d'assurer la protection et d'exercer les droits de la personne incapable.



## Testament

Acte juridique par lequel une personne exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens dans l'éventualité de son décès.

## Testateur

Personne qui fait son testament.

## Tuteur au majeur

Personne chargée de représenter le majeur inapte et de prendre des décisions à la place de celui-ci selon les pouvoirs qui lui sont donnés par le régime de protection sous lequel ce majeur est placé. Le tuteur est donc le représentant légal du majeur inapte.



# Annexes



# ANNEXE I

## TABLEAU SYNTHÈSE

### DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÉNONCÉS DANS LA CHARTE QUÉBÉCOISE

#### **Droits fondamentaux**

- Droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
- Droit au secours.
- Droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur, de sa réputation.
- Droit au respect de sa vie privée.
- Droit à la jouissance et à la libre disposition de ses biens.
- Droit au respect de la propriété privée.
- Droit au respect du secret professionnel.

#### **Libertés fondamentales**

- Liberté de sa personne.
- Liberté de conscience.
- Liberté de religion.
- Liberté d'opinion.
- Liberté d'expression.
- Liberté de réunion pacifique et d'association.

#### **Droits à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de ses droits et libertés**

De plus, toute discrimination est interdite :

- dans la réalisation d'un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public ;
- dans l'embauche ;
- par un bureau de placement ;
- dans la publicité ;
- dans une clause d'un acte juridique ;
- dans l'accès à des lieux publics ;
- dans le traitement salarial, pour un travail équivalent.

#### **Droits judiciaires**

- Droit à une audition impartiale par un tribunal indépendant.
- Droit au respect de la personne arrêtée.
- Droit d'être informé des motifs d'arrestation.
- Droit d'être représenté par son avocat.
- Droit de prévenir ses proches.
- Droit d'être jugé dans un délai raisonnable, etc.

#### **Droits économiques et sociaux**

- Droit à la protection de l'enfant par les personnes qui en prennent soin.
- Droit à l'information.
- Droit à la protection contre toute forme d'exploitation d'une personne âgée ou handicapée.

#### **Droits politiques**

- Droit de vote.
- Droit de se porter candidat lors d'une élection.



## ANNEXE 2

### HIÉRARCHIE DES TRIBUNAUX

---

Cour suprême du Canada	<ul style="list-style-type: none"><li>• Plus haut tribunal du pays.</li><li>• Jurisdiction fédérale en matière civile et criminelle.</li><li>• Entend les appels des jugements rendus par les tribunaux de dernière instance de chacune des provinces canadiennes.</li></ul>
Cour d'appel du Québec	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jurisdiction provinciale en matière civile et criminelle.</li><li>• Entend les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance de la province de Québec.</li></ul>
Cour supérieure du Québec et Cour du Québec	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tribunaux de première instance du Québec.</li><li>• Juridictions provinciales en matière civile et criminelle, mais à des degrés différents (prévus dans diverses dispositions législatives).</li></ul>

---

## ANNEXE 3

### DISTINCTION ENTRE RECOURS JUDICIAIRE ET RECOURS NON JUDICIAIRE

	<i>Recours non judiciaires</i>	<i>Recours judiciaires</i>	
	<i>Droit civil</i>	<i>Droit criminel</i>	
Lieu où le recours est adressé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établissement</li> <li>Régie régionale</li> <li>Commissaire aux plaintes</li> <li>Commission d'accès à l'information (CAI)</li> <li>Commission des droits de la personne</li> <li>Comité de discipline d'une corporation professionnelle</li> <li>Tribunal administratif du Québec</li> </ul>	<b>Tribunaux</b>	<b>Tribunaux</b>  Idem
Forme du recours	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plainte</li> <li>Demande de révision</li> </ul>	Requête, poursuites	Requête, poursuites
Acte Reproché	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non-respect d'un droit prévu par une loi ou un règlement</li> </ul>	Faute ou manquement à une obligation qui entraîne un dommage	Acte criminel avec intention de nuire
Résultats recherchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire respecter le ou les droits lésés</li> </ul>	Réparer le dommage subi	Punir le coupable
Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandations</li> <li>Suspension</li> <li>Réprimande</li> <li>Révocation de permis, etc.</li> </ul>	Compensation monétaire	Amende, peine d'emprisonnement ou autres peines



## ANNEXE 4

Fédération des familles et amis de la personne  
atteinte de maladie mentale (FFAPAMM)

1990, rue Jean-Talon Nord, bureau 203

Sainte-Foy (Québec) G1N 4K8

Téléphone (418) 687-0474 ou 1-800-323-0474 — Télécopieur (418) 687-0123

### GROUPES MEMBRES

#### Région du Bas Saint-Laurent

La Traversée  
La Pocatière  
Tél. : (418) 856-5540

Parent-Aïse, SMRM  
Matane  
Tél. : (418) 562-8140

La Lueur de l'Espoir  
Rimouski  
Tél. : (418) 725-2544

#### Région du Saguenay-Lac Saint-Jean

Le Maillon  
Chicoutimi  
Tél. : (418) 543-3463

Centre Nelligan  
Roberval  
Tél. : (418) 275-0033

#### Région de Québec

La Boussole  
Québec  
Tél. : (418) 523-1502

L'Arc-en-ciel  
Pont-Rouge  
Tél. : (418) 873-3779

La Marée  
La Malbaie  
Tél. : (418) 665-0050

Le Cercle polaire  
Charlesbourg  
Tél. : (418) 623-4636

#### Région de Mauricie/Centre-du-Québec

APAME Centre du Québec  
Drummondville  
Tél. : (819) 478-1216

Le Périscope  
Shawinigan  
Tél. : (819) 536-7996

Groupe d'entraide La Lanterne  
Trois-Rivières  
Tél. : (819) 693-2841

Association le PAS  
Victoriaville  
Tél. : (819) 751-2842

Le Gyroscope  
Louiseville  
Tél. : (819) 228-2858

La Passerelle  
St-Grégoire  
Tél. : (819) 233-9143



### Région de l'Estrie

APAMM – Estrie  
Sherbrooke  
Tél. : (819) 563-1363

### Région de Montréal-Centre

AQPAMM  
Montréal  
Tél. : (514) 524-7131

Association des parents et amis  
du bien-être mental du Sud-ouest  
de Montréal  
Ville LaSalle  
Tél. : (514) 368-4824

APSM Saint-Laurent-Bordeaux-  
Cartierville  
Saint-Laurent  
Tél. : (514) 744-5218

Association québécoise de la  
schizophrénie (AQS)  
Montréal  
Tél. : (514) 251-4000 (3400)

La Parentrie du nord  
Montréal  
Tél. : (514) 385-6786

Ami-Québec  
Montréal  
Tél. : (514) 486-1448

Les Amis de la santé mentale  
Friends for Mental Health  
Dorval  
Tél. : (514) 636-6885

### Région de l'Outaouais

L'Apogée  
Hull  
Tél. : (819) 771-6488 ou 1-800-363-0718

### Région de l'Abitibi-Témiscamingue

VALPABEM  
Val d'Or  
Tél. : (819) 874-0257

### Région de la Côte-Nord

APAME de Sept-Îles  
Sept-Îles  
Tél. : (418) 968-0448 ou 1-888-718-2726

APAME Baie-Comeau  
Baie-Comeau  
Tél. : (418) 295-2090

### Région Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine

L'Éclaircie  
Chandler  
Tél. : (418) 689-6100

Nouveau Regard  
Caplan  
Tél. : (418) 388-2715

Centre communautaire L'Éclaircie  
Îles-de-la-Madeleine  
Tél. : (418) 986-6456

### Région Chaudière-Appalaches

Le Contrevent  
Lévis  
Tél. : (418) 835-1967



L'Ancre  
Montmagny  
Tél. : (418) 248-0068

Le Sillon  
St-Georges  
Tél. : (418) 227-6464

La Croisée  
Thetford-Mines  
Tél. : (418) 335-1184

### **Région de Laval**

ALPABEM  
Laval  
Tél. : (450) 661-0541

### **Région de Lanaudière**

La Lueur de phare de Lanaudière  
Joliette  
Tél. : (450) 752-4544 ou 1-800-465-4544

### **Région des Laurentides**

ALPPAMM  
Saint-Jérôme  
Tél. : (450) 438-4291 ou 1-800-663-0659

Comité d'entraide en santé mentale  
Mont-Laurier  
Tél. : (819) 623-3843

### **Région de la Montérégie**

APAMM Rive-Sud  
Longueuil  
Tél. : (450) 677-5697

Le Vaisseau d'or  
Sorel  
Tél. : (450) 743-2300

APAMM – Granby  
Granby  
Tél. : (450) 777-7131

APAMM Haut-Richelieu  
Saint-Jean-sur-Richelieu  
Tél. : (450) 346-5252

L'Accolade Châteauguay  
Châteauguay  
Tél. : (450) 699-7059

Le Phare  
St-Hyacinthe  
Tél. : (450) 773-7202 ou 1-877-773-7202

Le Pont du Suroît  
Valleyfield  
Tél. : (450) 377-3126

Pour connaître l'association de votre région ou pour avoir plus d'information, vous pouvez consulter la Fédération à l'adresse suivante :

**Fédération des familles et amis de la personne  
atteinte de maladie mentale (FFAPAMM)**  
**1990, rue Jean-Talon Nord, bureau 203**  
**Sainte-Foy (Québec) G1N 4K8**  
**Téléphone : (418) 687-0474 ou 1 800 323-0474 (sans frais)**

